

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2022

Audience publique

tenue le vendredi 21 octobre 2022, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,

Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. José Luís Jesus
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Boualem Bouguetaia
Tomas Heidar
Mme Neeru Chadha juges
MM. Bernard H. Oxman
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., conseiller juridique/consultant,
Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et
Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des
Nations Unies à New York (États-Unis d'Amérique),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands KC, professeur de droit international au University College
London, avocat au cabinet 11KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de
Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis
d'Amérique),

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Mohammed Rezah Badal, Directeur général, Département de
l'administration et de l'exploration du plateau continental et des zones maritimes,
Bureau du Premier Ministre,

comme conseils et avocats ;

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

Mme Diem Huong Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

Mme Sun Young Hwang, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis
d'Amérique),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier
Ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

Mme Vickie Taylor, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis d'Amérique),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,
Mme Mariyam Shaany, *State Counsel* au Bureau de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M, S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au Massey College, Université de Toronto ; membre des barreaux de l'État de New York et de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

M. Makane Moïse Mbengue, professeur et Directeur du Département de droit international et organisation internationale, faculté de droit, Université de Genève ; membre associé de l'Institut de droit international ; Président de la Société africaine pour le droit international,

Mme Amy Sander, LL.M (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. John Brown, MA FRIN CSci CMarSci, consultant en droit de la mer, cabinet Cooley (UK) LLP (Royaume-Uni),

M. Alain Murphy, doctorat (Nouveau-Brunswick), Directeur, GeoLimits Consulting (Canada),

comme conseillers techniques ;

Mme Melina Antoniadis, LL.M (Leyde), membre du barreau de l'Ontario (Canada),

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), Marie Curie Fellow, Université de Copenhague ; chargée de cours en droit, Université d'Exeter,

M. Andrew Brown, LL.B (King's College London), étudiant en LL.M à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Lefa Mondon, LL.M (Strasbourg), juriste, cabinet Sygna Partners (France),

comme assistants.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :
2 Bonjour. La Chambre spéciale va aujourd'hui poursuivre son audience au fond en
3 l'affaire relative à la *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les*
4 *Maldives dans l'océan Indien.*

5
6 Je donne la parole à M. Akhavan, qui va poursuivre le premier tour des plaidoiries
7 orales des Maldives.

8
9 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
10 Messieurs de la Chambre spéciale, bonjour. Hier, mes confrères Mme Hart et
11 M. Mbengue ont expliqué pourquoi, en ce qui concerne la nouvelle revendication de
12 Maurice relative à un plateau continental extérieur, il n'y a pas de compétence sans
13 différend préalable, ni de recevabilité sans demande préalable à la CLPC, dans le
14 respect des délais, à la date critique de 2019, moment où Maurice a décidé
15 d'introduire la présente instance. Je vais à présent aborder les raisons pour
16 lesquelles la demande de prolongement naturel de Maurice fondée sur les monts
17 sous-marins de Gardiner est irrecevable, car elle est manifestement dénuée de
18 fondement.

19
20 Monsieur le Président, la théorie actuelle de Maurice a été présentée pour la
21 première fois dans sa réplique au paragraphe 3.14 et n'est étayée que par une seule
22 source dans la note de bas de page 204, à savoir le *Gazetteer of Undersea Feature*
23 *Names*. Elle a été développée pour la première fois par le conseil expert de Maurice,
24 M. Badal, lundi. Il a présenté un certain nombre d'arguments qui allaient
25 indubitablement au-delà de ce que l'on trouve dans les écritures de Maurice. Les
26 Maldives ont déjà exprimé leurs inquiétudes quant à l'obligation de traiter les
27 nouveaux arguments et moyens de preuve présentés par le conseil expert. Il est
28 extrêmement difficile, en 48 heures, de préparer une réponse complète à chacun
29 des points qu'il a soulevés.

30
31 Aussi, les Maldives tiennent-elles à signaler aux fins du compte rendu que le fait de
32 ne pas aborder chacune des questions soulevées par M. Badal ne doit pas être
33 considéré comme une approbation tacite. C'est une question d'équité procédurale
34 élémentaire. Néanmoins, comme je l'expliquerai aujourd'hui, rien, rien de ce que
35 M. Badal a dit lundi ne change le fait que la revendication de Maurice est
36 manifestement dénuée de fondement. Il ne fait aucun doute, comme je l'expliquerai,
37 que sa théorie des monts sous-marins de Gardiner n'est pas étayée par la moindre
38 preuve au regard des Directives de la CLPC. La CLPC rejetterait assurément la
39 demande de Maurice.

40
41 Monsieur le Président, mon exposé comportera trois parties. Premièrement,
42 j'expliquerai pourquoi le fait que Maurice ne soit pas parvenue à fonder sa cause
43 *prima facie* la rend irrecevable. Deuxièmement, je présenterai un certain nombre de
44 failles techniques manifestes dont est entachée la demande de Maurice. Enfin,
45 j'aborderai la faille la plus profonde et la plus fatale de la demande de Maurice, à
46 savoir l'absence totale de données bathymétriques mesurées concernant les monts
47 sous-marins de Gardiner.

48
49 Monsieur le Président, en ce qui concerne le premier point, je souhaite expliquer
50 brièvement pourquoi les Maldives font de cet aspect une question de recevabilité

1 plutôt que de fond. Comme je l'ai expliqué dans l'introduction hier, les cours et
2 tribunaux de la partie XV, sauf le respect que je leur dois, ne peuvent usurper les
3 fonctions de la CLPC ; ils doivent éviter une situation où la reconnaissance d'un titre
4 est ensuite contredite par des recommandations de la CLPC. C'est pourquoi la
5 Chambre spéciale, en l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, a estimé qu'avant de pouvoir
6 procéder à la délimitation du plateau continental extérieur elle devait déterminer « si
7 les conclusions pertinentes [étaient] recevables »¹. La Chambre a conclu qu'elles
8 étaient recevables uniquement parce qu'il n'existait « aucun doute » – aucun doute –
9 quant au droit pertinent de ces deux États². De même, dans l'affaire
10 *Bangladesh/Myanmar*, la Chambre a reconnu qu'elle ne doit pas procéder à la
11 délimitation du plateau continental extérieur s'il existe une « incertitude
12 substantielle » quant au titre³. Ainsi, en ce qui concerne la recevabilité, la charge de
13 la preuve incombe à Maurice, qui doit fonder clairement sa revendication, et cette
14 preuve, bien entendu, doit être conforme aux Directives de la CLPC.

15
16 Mais l'argument des Maldives sur la recevabilité va encore plus loin. Il fait appel à la
17 procédure appropriée pour le rejet d'une demande *in limine litis* lorsqu'elle est
18 manifestement infondée. Les systèmes juridiques nationaux connaissent le droit
19 d'éliminer les demandes futiles à un stade précoce de la procédure. La
20 jurisprudence de la CIJ reconnaît que l'absence d'une procédure de filtrage explicite
21 dans le Statut ou le Règlement de la Cour a pour conséquence que l'« on doit
22 considérer le droit de prendre des mesures semblables, pour des motifs semblables,
23 comme entrant dans les pouvoirs inhérents ou dans la compétence de la Cour en
24 tant que tribunal international »⁴.

25
26 La Cour a exercé ce pouvoir, par exemple, dans les affaires relatives à la *Licéité de*
27 *l'emploi de la force*, où elle a estimé qu'un rejet sommaire des demandes de la
28 Yougoslavie – c'était la Yougoslavie, à l'époque – « participerait [...] d'une bonne
29 administration de la justice »⁵. Le point essentiel est que les Maldives ne devraient
30 pas être appelées à répondre à une demande qui, *prima facie*, n'est pas fondée.
31 C'est dans ce contexte limité, et dans ce contexte seulement, que les Maldives
32 aborderont certaines failles fondamentales évidentes de la demande de Maurice,
33 sans en aborder tous les aspects au fond.

34
35 Monsieur le Président, je commencerai par aborder quatre points montrant que la
36 revendication d'un titre par Maurice est manifestement viciée, de sorte que la
37 Chambre devrait la rejeter en la déclarant irrecevable.
38

¹ *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 482.

² *Ibid.*, par. 491.

³ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 397.

⁴ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 1963*, p. 15, opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice, p. 107 (note de bas de page de la citation omise).

⁵ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 773, par. 35 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 925, par. 29.

1 Tout d'abord, la base actuelle du droit que cherche à faire valoir Maurice est en
2 contradiction flagrante avec la thèse qu'elle avait développée jusqu'à présent. Les
3 Parties conviennent que l'archipel des Chagos se situe au sommet de la ride des
4 Chagos-Laquedives (RCL). Avant sa réplique, Maurice a expressément et à
5 plusieurs reprises reconnu que la ride des Chagos-Laquedives est limitée à l'est par
6 la fosse des Chagos. Cette reconnaissance revient à admettre que, en raison de
7 cette rupture morphologique, il n'est pas possible d'établir le prolongement naturel
8 direct de l'archipel des Chagos jusqu'au point FOS-VIT31B, le point critique de pied
9 de talus, car cela situe la base du talus bien en deçà des 200 M de Maurice, et pas
10 au-delà. Un prolongement naturel ne pourrait être établi que s'il existait un moyen de
11 contourner la fosse des Chagos sans empiéter sur la limite incontestée des 200 M
12 des Maldives. Comme Mme Sander l'a expliqué hier, à partir du territoire terrestre
13 des Maldives, le prolongement naturel est établi à travers le bassin des Laquedives.
14 Comme indiqué dans le contre-mémoire, le bassin des Laquedives est
15 morphologiquement lié aux Maldives en deçà des 200 M, mais ne jouxte pas la ride
16 des Chagos-Laquedives et ne le fait nulle part à l'intérieur, en deçà des 200 M de
17 Maurice. Il est clairement séparé de la ride des Chagos-Laquedives par la fosse des
18 Chagos au sud, 0° de latitude⁶.

19
20 Maurice l'a clairement reconnu à maintes reprises. Voyons un peu ce qu'elle a dit à
21 différentes occasions.

22
23 Dans son mémoire, Maurice a déclaré : « Au sud et à l'est de l'archipel des Chagos
24 se situe une dépression linéaire, la fosse des Chagos, qui longe la RCL. »⁷ Ces
25 mêmes termes ont été reproduits dans ses informations préliminaires de 2021⁸ : il
26 est dit que la fosse des Chagos « longe la RCL » – et pas seulement une partie de
27 celle-ci. Il est à noter que cela correspondait également à la position de Maurice
28 dans sa demande à la CLPC de 2019 relative à la région méridionale de l'archipel
29 des Chagos, laquelle avait été déposée peu avant le début de la présente instance.
30 Cette demande reconnaissait que « [l]a ride des Chagos (le segment méridional de
31 la RCL), est limitée à l'est par la fosse des Chagos » et que cette ride « représente
32 le prolongement immergé de la masse terrestre pertinente de la République de
33 Maurice dans cette zone »⁹.

34
35 La demande de Maurice auprès de la CLPC confirme, en outre, que la fosse des
36 Chagos est « également appelée la zone de fracture de Vishnu »¹⁰, et que cette
37 formation représente la limite orientale de la RCL. Plus précisément, elle reprend la

⁶ Voir contre-mémoire de la République des Maldives (CMM), par. 85.

⁷ Mémoire de la République de Maurice (MM), par. 2.35.

⁸ Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (CMM, annexe 5), par. 5-4.

⁹ Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, résumé, mars 2019, doc. MCSS-ES-DOC (CMM, Annexe 6), par. 7-2–7-3.

¹⁰ Demande partielle de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental portant sur la région septentrionale de l'archipel des Chagos (corps principal), avril 2022, Doc MCNS-MB-DOC (Réplique de Maurice (RM), annexe 3), par. 2.3.1.2. Les zones de fracture océaniques sont des formations que l'on trouve généralement dans les grands fonds océaniques, et qui, formées à l'intérieur de la croûte océanique normale, sont associées au mouvement des plaques océaniques provoqué par la tectonique des plaques.

1 position antérieure de Maurice, à savoir que « la ride des Chagos (le segment
2 méridional de la ride sous-marine), est limitée à l'est par la fosse des Chagos »¹¹.

3
4 Même dans sa demande de 2022 auprès de la CLPC déposée deux jours seulement
5 avant le dépôt de la réplique et sur laquelle elle se fonde, Maurice continue de
6 soutenir la position selon laquelle la fosse des Chagos représente une rupture
7 morphologique qui « s'étend du sud de la région de l'archipel des Chagos jusqu'à
8 l'équateur vers 0° de longitude et 1° de latitude nord »¹². Il s'agit là manifestement
9 d'une reconnaissance du fait que la fosse des Chagos s'étend sur toute la ZEE de
10 Maurice, du sud au nord, et ne se termine qu'aux environs de 0° de longitude et
11 1° de latitude nord, bien à l'intérieur de la ZEE des Maldives. En fait, elle se trouve à
12 une latitude correspondant à l'île où se trouve la capitale des Maldives, Malé.

13
14 Dans la réplique et à nouveau dans ses plaidoiries de lundi, l'argument de Maurice a
15 été fondé sur le fait que la fosse des Chagos ne l'empêche pas d'établir un
16 prolongement naturel. C'est la seule façon pour Maurice de contourner l'obstacle de
17 la ZEE des Maldives. Plus précisément, Maurice a fait valoir qu'une formation
18 connue sous le nom de monts sous-marins de Gardiner interrompt la fosse des
19 Chagos, de sorte qu'elle représente une zone où Maurice peut établir un
20 prolongement immergé vers une « région élevée » qui, selon Maurice, constitue le
21 prolongement oriental de la RCL. La réplique indique, en son paragraphe 4.13 :

22
23 Les Maldives prétendent également à tort que la fosse des Chagos
24 « traverse l'ensemble de la ZEE de Maurice » de telle sorte, selon les
25 Maldives, qu'elle « crée une fracture claire dans le prolongement immergé
26 de la masse terrestre de l'archipel des Chagos ». En réalité, [...] bien
27 qu'une partie de la fosse des Chagos se situe dans la ZEE de Maurice, son
28 parcours est interrompu par les monts sous-marins de Gardiner, une
29 formation qui permet à Maurice d'établir le prolongement naturel de sa
30 masse terrestre.¹³

31
32 Il est frappant de constater que cette formation, les monts sous-marins de Gardiner,
33 n'a jamais été mentionnée par Maurice avant sa réplique. L'idée qu'elle étaye
34 l'existence d'un prolongement immergé contredit également les descriptions faites
35 par Maurice de la fosse des Chagos comme formation continue délimitant la RCL.
36 En effet, les monts sous-marins de Gardiner étaient si peu pertinents dans la
37 demande qu'a déposée Maurice en 2022 auprès de la CLPC que la seule référence
38 indirecte à ce sujet est l'endroit où ils sont marqués sur une carte de fonds
39 océaniques¹⁴. Maurice n'a jamais laissé entendre que cette formation pouvait
40 soutenir un prolongement naturel.

41

¹¹ Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, résumé, doc. MCNS-ES-DOC, avril 2022 (DM, Annexe 5), par. 8-2.

¹² Demande partielle de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental portant sur la région septentrionale de l'archipel des Chagos (corps principal), avril 2022, Doc MCNS-MB-DOC (RM, annexe 3), par. 2.3.1.2.

¹³ RM, par. 4.13.

¹⁴ Hormis la mention qui en est faite sur une seule figure (figure 2.1).

1 La description par Maurice de la fosse des Chagos comme étant, par exemple,
2 « une longue tranchée orientée bien définie »¹⁵ reconnaît implicitement qu'il s'agit là
3 de l'emplacement de la base du talus. Les Maldives conviennent que la base du
4 talus se trouve effectivement dans la fosse des Chagos jusqu'au point situé entre 0°
5 de longitude et 1° de latitude nord, où la fosse perd son expression morphologique
6 – ce qui, comme je l'ai expliqué, permet aux Maldives d'établir leur prolongement
7 naturel dans le bassin des Laquedives. La nouvelle thèse de Maurice contredit
8 clairement sa position antérieure. Comme l'indiquent les flèches rouges, sa nouvelle
9 base du talus a entraîné un déplacement important vers l'est par rapport à l'endroit
10 où elle prétendait précédemment que la base du talus était située.

11
12 Maintenant, la thèse de Maurice repose sur l'allégation d'une base du talus plus à
13 l'est vers le large. Au paragraphe 4.12 de sa réplique, Maurice déclare :

14
15 La région de la base du talus commence au sud de la ride des Chagos-
16 Laquedives, jouxtant l'extension orientale de la ride des Chagos-
17 Laquedives dans la ZEE de Maurice. La région se poursuit au nord, le long
18 de l'extension de la ride des Chagos-Laquedives, sans empiéter sur la ZEE
19 des Maldives. Les points de pied de talus, y compris le point critique FOS-
20 VIT31B, sont définis dans cette région de la base du talus à l'extérieur de
21 la ZEE des Maldives, le long du flanc oriental continu des rides des Chagos
22 et des Maldives.¹⁶

23
24 Ainsi, à la figure R4.3 de sa réplique, qui est extraite de sa demande à la CLPC¹⁷,
25 Maurice a présenté une région de base du talus entièrement nouvelle à l'est de la
26 fosse des Chagos – la ligne en gris clair sur la figure. Comparons les deux lignes de
27 base de talus que Maurice, à différents moments, a cherché à mettre en avant – la
28 base du talus correctement située plus à l'ouest dans la fosse des Chagos, qui
29 correspond au profil bathymétrique que j'aborderai tout de suite, et la ligne sinueuse
30 grise que Maurice a créée de toutes pièces à l'est et que vous pouvez voir sur la
31 figure à l'écran. La ligne que Maurice identifie comme sa nouvelle base du talus¹⁸
32 n'est pas située dans la fosse des Chagos, le long de la zone de fracture de Vishnu.
33 Les flèches noires montrent qu'il s'agit d'une base du talus différente, située sur un
34 haut-fond mineur, plus au large, associé à une zone de fracture différente (appelée
35 « zone de fracture de la boussole septentrionale » (NBFZ)) qui se trouve dans les
36 profondeurs des grands fonds océaniques du bassin de l'océan Indien¹⁹.

37
38 En d'autres termes, la thèse que défend Maurice maintenant contredit clairement la
39 description de la géomorphologie pertinente qu'elle a faite dans son mémoire, et
40 peut-être plus important encore, celle qu'elle a employée dans les informations

¹⁵ Ibid., par. 2.3.1.2.

¹⁶ RM, par. 4.12.

¹⁷ Demande partielle de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental portant sur la région septentrionale de l'archipel des Chagos (corps principal), avril 2022, Doc MCNS-MB-DOC (RM, annexe 3), figure 3.1 b).

¹⁸ Il est difficile de comprendre la référence qui est faite par Maurice à la région de la base du talus, qui « commence au sud de la ride des Chagos-Laquedives » : RM, par. 4.12. La région de la base du talus qu'elle définit dans sa réplique s'arrête à l'est de la ride des Chagos-Laquedives, à une latitude où ladite ride se poursuit sur une distance substantielle vers le sud : voir RM, par. 4.10, figure R4.3.

¹⁹ Muhammad Shuhail *et al.*, « Formation et évolution de l'escarpement de Chain-Kairali et de la zone de fracture de Vishnu dans l'océan Indien occidental » (2018) 164 *Journal of Asian Earth Sciences*, p. 307 (DM, Annexe 19), p. 310, 312 et 313.

1 préliminaires et la demande qu'elle a déposées auprès de la CLPC. Cela donne une
2 sérieuse raison de douter que Maurice elle-même soit convaincue de sa propre
3 demande.

4
5 Deuxièmement, je pose la question suivante : pourquoi Maurice aurait-elle élaboré
6 cette théorie qui contredit sa propre cause plaidée précédemment et sa position
7 technique auprès de la CLPC ? La réponse est simple : elle l'a uniquement fait dans
8 le cadre de sa stratégie judiciaire et non d'un exercice scientifique. Étant donné que
9 Maurice a reconnu la fosse des Chagos comme une rupture morphologique, les
10 Maldives ont souligné dans leur contre-mémoire le fait évident que le prolongement
11 submergé de Maurice ne pouvait pas traverser cette rupture. Par conséquent,
12 Maurice ne pouvait qu'établir un prolongement naturel qui s'étendait sur quelque
13 410 M à l'intérieur de la ZEE des Maldives ; 260 M vers le nord au-delà de la ligne
14 d'équidistance, avant de faire un brusque demi-tour au sud-est, sur 206 M
15 supplémentaires, avant d'arriver au pied de talus unique. Les deux flèches rouges
16 sur ce graphique montrent le prolongement naturel qui évite la base du talus qui était
17 convenue à ce moment-là.

18
19 Il est à noter que la demande de Maurice auprès de la CLPC de 2022 semble se
20 conformer à l'opinion selon laquelle la seule voie possible de prolongement naturel
21 qui évite la fosse des Chagos suit cette route. Elle comprend une figure montrant le
22 profil de l'orientation du prolongement naturel, en référence aux données
23 bathymétriques à faisceau unique sur lesquelles Maurice s'est fondée pour identifier
24 le point critique de pied de talus. Pourtant, la nouvelle théorie des monts sous-
25 marins de Gardiner de Maurice propose une orientation du prolongement naturel qui,
26 comme indiqué en rouge, va dans la direction opposée. Ceci est également illustré
27 par une flèche rouge en pointillé dans la figure 12 de la duplique des Maldives. Vous
28 pouvez également voir la convergence du profil bathymétrique en noir, avec le
29 prolongement immergé initial de Maurice en rouge continu. Ce prolongement
30 immergé initial résulte de l'emplacement de la base du talus que les Maldives
31 avaient correctement cité dans le contre-mémoire.

32
33 Dans leur contre-mémoire, les Maldives ont clairement indiqué que Maurice ne
34 pouvait, en fait, pas se fonder sur ce prolongement naturel pour établir son droit
35 dans la zone qu'elle revendique à présent. Elles ont déclaré :

36
37 L'article 76 de la Convention dispose qu'un État côtier doit établir
38 l'existence d'un prolongement naturel immergé de son territoire terrestre
39 sur toute l'étendue de ses fonds marins correspondant au plateau, au talus
40 et au glacis jusqu'aux rebords externes de sa marge continentale. Il ne
41 saurait valablement revendiquer de titre sur un plateau continental
42 extérieur basé sur le prolongement naturel du territoire terrestre immergé
43 incontesté d'un autre État. Pourtant, c'est précisément ce que Maurice
44 cherche à faire. Notamment, l'unique point de pied de talus sur lequel
45 Maurice fonde sa revendication de plateau continental extérieur [...] ne fait
46 pas partie du prolongement naturel de son territoire terrestre immergé sur
47 toute l'étendue de ses fonds marins correspondant au plateau, au talus et
48 au glacis. En réalité, le point FOS-VIT31B ne peut être caractérisé que

1 comme prolongement naturel du territoire terrestre immergé des Maldives
2 sur l'étendue des fonds marins des Maldives.²⁰

3
4 Maurice n'a pas contesté cette position juridique dans sa réplique et ne l'a toujours
5 pas fait à ce jour. Cependant, comme je l'ai expliqué, dans sa réponse, elle a inventé
6 une nouvelle thèse reposant sur le prolongement naturel *via* les monts sous-marins
7 de Gardiner, comme cela est à présent démontré. Encore une fois, en expliquant sa
8 nouvelle thèse de prolongement naturel, Maurice s'est efforcée de souligner que
9 selon cette théorie, la région de la base du talus s'étendait à l'est de la fosse des
10 Chagos et « se poursui[va]it au nord, le long de l'extension de la ride des Chagos-
11 Laquedives, sans empiéter sur la ZEE des Maldives »²¹. Elle a également souligné
12 que « le point critique FOS-VIT31B ... [est situé] à l'extérieur de la ZEE des
13 Maldives »²².

14
15 La figure R4.3 de sa réplique montre la nouvelle région de base du talus de Maurice.
16 Si l'on agrandit la section située à la limite des 200 M des Maldives, il est frappant de
17 constater que la nouvelle base du talus semble parfaitement adaptée pour éviter la
18 ZEE des Maldives, même si elle empiète encore malgré tout sur certaines parties de
19 celle-ci.

20
21 Ce qui est donc clair, c'est que cette théorie de Maurice qui repose sur une nouvelle
22 base du talus n'était pas fondée sur des faits physiques, mais qu'elle a été
23 échafaudée dans le cadre de la stratégie judiciaire de Maurice visant à contourner la
24 ZEE des Maldives. Comme l'a expliqué M. Mbengue, contrairement à sa demande
25 de 2019 qui mentionnait deux anciens membres de la CLPC, les deux seuls experts
26 mentionnés dans la demande de 2022 de Maurice sont deux de ses avocats en
27 cette instance. Cela permet d'expliquer pourquoi cette théorie est si déficiente sur le
28 plan technique.

29
30 Troisièmement, il existe plusieurs failles évidentes dans la théorie du droit fondée
31 sur un prolongement immergé traversant les monts sous-marins de Gardiner.
32 Comme les Maldives l'ont clairement indiqué, elles ne sont pas actuellement tenues
33 de traiter du fond, et l'objet de mon intervention est d'épingler une série de questions
34 qui montrent clairement que cette revendication ne répond pas aux critères
35 nécessaires pour procéder à un examen au fond.

36
37 Un vice majeur est que la ligne de base du talus de Maurice utilisée pour soutenir le
38 prétendu prolongement immergé à travers les monts sous-marins de Gardiner n'est
39 pas identifiée conformément aux Directives de la CLPC. Il ne s'agit donc pas d'une
40 ligne que la CLPC pourrait accepter de manière concevable. Selon le
41 paragraphe 5.4.5 des Directives de la CLPC, la base du talus est définie comme
42 étant « la région où la partie inférieure du talus se fond [...] avec le toit des grands
43 fonds océaniques »²³. Afin de procéder à cette évaluation, le même paragraphe
44 définit une méthode en deux étapes :

²⁰ CMM, par. 82.

²¹ RM, par. 4.12.

²² RM, par. 4.12.

²³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, « Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental », 13 mai 1999, doc. CLCS/11, par. 5.4.5.

1
2 [La Commission] recommande que l'on recherche la base du talus
3 continental en deux étapes. Il faudrait tout d'abord chercher à situer le bord
4 du talus le plus au large en partant [...] des grands fonds océaniques [...] dans
5 la direction du talus continental. Il faudrait ensuite chercher à situer
6 le bord du talus le plus proche de la côte en partant de la partie inférieure
7 du talus dans la direction [...] des grands fonds océaniques [...].²⁴
8

9 La figure qui apparaît illustre cette approche en deux étapes. Sur la première image,
10 vous voyez que la recherche du bord du talus le plus au large commence par le bas,
11 et sur la deuxième image, vous voyez que la recherche du bord du talus le plus
12 proche de la côte commence par le haut. Comme le montre la zone ombragée en
13 rouge sur la deuxième image, l'application de cette méthode permet d'obtenir une
14 région identifiée comme la base du talus qui présente, à la fois le rebord le plus au
15 large et le rebord le plus vers la côte. Ici, nous pouvons voir la région de la base du
16 talus correctement identifiée par les Maldives en gris clair. Vous remarquerez qu'elle
17 présente à la fois le rebord le plus au large et le rebord le plus vers la côte.
18

19 En revanche, Maurice a clairement méconnu cette exigence ; au lieu de cela, elle
20 propose « de relier des régions de pente similaire » à environ 0,7 degré²⁵, ce qui
21 donne la ligne grise unique à l'est que vous voyez à présent à l'écran. Vous pouvez
22 voir que, contrairement à la région de base du talus des Maldives, la ligne unique de
23 Maurice n'a pas de rebord distinct orienté vers le large ou la mer, comme l'exigent
24 les Directives de la CLPC. Cette ligne est en fait située dans les profondeurs des
25 grands fonds océaniques dans le bassin de l'océan Indien²⁶.
26

27 Par ailleurs, M. Badal se fonde sur une « région élevée » qu'il décrit également
28 comme une « formation topographique élevée »²⁷ ; il fait erreur, sauf son respect. Il
29 identifie cela comme base du prolongement immergé de Maurice. La soi-disant
30 région élevée le long de la crête est censée relier les monts sous-marins de
31 Gardiner au pied du talus²⁸. M. Badal a montré cette figure qui est à gauche avec
32 une série de profils blancs qui traversent la fosse des Chagos et la « région élevée »
33 – c'est ainsi qu'il la dénomme. Mais cela ne reflète en rien la géomorphologie du
34 fond marin. Les profils blancs ont simplement été ajoutés pour exagérer
35 grossièrement le degré d'élévation ; les proportions des petits ponts sont loin d'être
36 exactes. Le tout suggère une hauteur de la formation par rapport à sa largeur qui est
37 tout à fait inexacte.
38

39 Tout aussi important est le fait que les petites lignes blanches dessinées ignorent
40 totalement la topographie de la pente entre la RCL et la fosse des Chagos. Cela est
41 démontré par la figure de droite, qui représente une analyse effectuée par les
42 Maldives dans la même région. Les profils blancs sur cette figure – qui représentent

²⁴ Ibid.

²⁵ Demande partielle de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental portant sur la région septentrionale de l'archipel des Chagos (corps principal), avril 2022, Doc MCNS-MB-DOC (République de Maurice (RM), annexe 3), par. 3.2.6. Voir également RM, par. 4.10.

²⁶ Voir DM, par. 134.

²⁷ TIDM/PV.22/A28/2, p. 17 (ligne 30) (Badal). Au moment de la rédaction, les Maldives n'avaient reçu que des exemplaires non vérifiés des comptes rendus. Toutes les références aux comptes rendus renvoient à ces versions non vérifiées.

²⁸ TIDM/PV.22/A28/2, p. 14 (lignes 27–28) (Badal).

1 la réalité morphologique – démontrent qu'à l'est il existe une pente abrupte vers la
2 fosse des Chagos (ce qui soutient le fait que c'est là que la base du talus doit être
3 correctement située), alors que la région sensément élevée de Maurice est, en fait, à
4 peine élevée.

5
6 En effet, dans sa demande de 2019 pour la région méridionale des Chagos,
7 Maurice, elle-même, a caractérisé la partie sud de cette même région élevée comme
8 un fond océanique profond. Comme on peut le voir sur cette figure, la base du talus
9 identifiée dans cette demande est située bien à l'ouest de la supposée « région
10 élevée ». Ce qu'il faut retenir de cela, Monsieur le Président, c'est que le grand fond
11 océanique présente différentes bosses et élévations, mais que celles-ci font toujours
12 partie des grands fonds marins ou océaniques. Ces formations ne représentent pas
13 un prolongement immergé du territoire terrestre d'un État. C'est indiqué à l'article 76,
14 paragraphe 3, de la Convention, qui énonce que la marge continentale « ne
15 comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur
16 sous-sol ».

17
18 M. Badal a tenté de justifier la confiance qu'a accordée Maurice à cette formation
19 mineure en se référant à des détails techniques décrivant les données géophysiques
20 relatives à la NBFZ. Il a affirmé que ces données soutenaient la nouvelle base de
21 données de Maurice. Il a notamment fait référence aux âges relatifs du grand fond
22 océanique de part et d'autre de la NBFZ qui avaient été mesurés à l'aide de
23 techniques d'anomalies magnétiques. Mais l'âge du grand fond océanique n'a
24 absolument rien à voir avec l'existence d'un prolongement naturel ou d'une masse
25 de talus. En réalité, les zones de fracture dans les bassins océaniques du monde
26 entier ont pour caractéristique commune de diviser des fonds marins d'âges
27 différents. Cela n'a rien à voir avec le fait qu'elles fassent partie ou non d'une marge
28 continentale. Au contraire, les zones de fracture sont caractéristiques des dorsales
29 océaniques au sens de l'article 76 3) que je viens de citer, et qui exclut
30 expressément leur qualification comme faisant partie de la marge continentale.

31
32 Comme si cela ne suffisait pas, il existe également des ruptures morphologiques
33 évidentes dans ce haut fond marin mineur avant qu'il ne rejoigne le pied de talus,
34 comme indiqué dans la duplique²⁹.

35
36 Le profil bathymétrique que vous voyez maintenant illustre le prolongement immergé
37 proposé par Maurice de sa masse terrestre jusqu'à FOS-VIT 31B en passant par les
38 monts sous-marins de Gardiner. Ce tracé n'a jamais été présenté par Maurice dans
39 sa réplique et M. Badal y a à peine fait allusion lundi. Il ne vous a jamais montré le
40 profil qui apparaît maintenant devant vous. Ici, on peut voir à droite que la « région
41 élevée » est en fait une formation relativement plate et profonde, d'une profondeur
42 moyenne de 4 800 mètres, comprenant un certain nombre de dépressions
43 importantes sur toute sa longueur, qui atteignent des profondeurs de 5 000 mètres
44 indiquées par les flèches rouges. Il s'agit là des grands fonds océaniques, de l'aveu
45 même de Maurice. Voici ce que dit Maurice dans son mémoire en citant ses
46 informations préliminaires de 2021 : « Au nord, la RCL s'étire davantage vers l'est

²⁹ DM, par. 135.

1 sous la forme de fonds marins irréguliers, jusqu'à fusionner avec les grands fonds
2 océaniques plats à une profondeur d'environ 5 000 mètres. »³⁰

3

4 Quatrièmement, la théorie encore plus récente de Maurice ne lui est d'aucun
5 secours. Nous avons été quelque peu étonnés que, lundi, M. Badal présente une
6 nouvelle théorie pour pallier l'absence de prolongement submergé de Maurice
7 jusqu'au point critique de pied de talus. Sans grande conviction, il a déclaré :

8

9 la fosse des Chagos étant également interrompue au nord par une
10 protubérance intégrale similaire, Maurice peut par conséquent avoir son
11 prolongement naturel vers le nord, le long de la selle surélevée à travers
12 les Chagos. [...] À l'instar des monts sous-marins, cette selle rejoint
13 également la région surélevée de la RLC.³¹

14

15 Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, quand bien même vous éplucheriez
16 les pièces de procédure mauriciennes en quête d'une seule référence à cette selle
17 surélevée, cette recherche serait vaine. Il s'agit d'une toute nouvelle théorie
18 présentée par M. Badal pour la toute première fois lundi.

19

20 Mais, sauf son respect, elle est tout aussi insensée que la thèse de Maurice basée
21 sur les monts sous-marins de Gardiner. Pour vous rafraîchir la mémoire, voici la
22 diapositive utilisée par M. Badal pour illustrer le tout nouveau tracé dudit
23 prolongement. Vous pouvez voir la selle représentée au milieu. Cette figure illustre
24 plus clairement la profondeur de celle-ci, les zones les plus profondes étant
25 indiquées en bleu. Même un examen superficiel montre que cette région est une
26 partie plate des grands fonds océaniques, avec des profondeurs frôlant les
27 5 000 mètres. Les informations sont à l'écran. Nous invitons Maurice à nous dire
28 pourquoi nous n'avons pas pu obtenir les chiffres exacts. Et on ne peut s'en
29 rapprocher que par le bassin des Laquedives à partir du nord, indiqué par une flèche
30 noire, largement en deçà des 200 M des Maldives.

31

32 Maurice suggère en outre que le point de pied de talus le plus méridional des
33 Maldives ne fait qu'étayer son identification de cette selle³². Cependant, ce point de
34 pied de talus conforte en fait les Maldives dans leur position selon laquelle aucune
35 selle ne donne à Maurice quelque connexion géomorphologique que ce soit à l'est
36 de la fosse des Chagos. Le point de pied de talus longe une formation de petite
37 taille, probablement un mont sous-marin, qui est morphologiquement relié au talus
38 de la RCL. Ainsi, vous pouvez voir que la région de la base du talus englobe ce petit
39 mont sous-marin. Cela est également confirmé par les données bathymétriques
40 utilisées aux fins d'établir l'emplacement de ce pied de talus – le profil à faisceau
41 unique UM68, qui montre la fusion du mont sous-marin avec la base du talus abrupt
42 de la RCL.

43

44 La base du talus proposée par Maurice représentée par la ligne rose en pointillés sur
45 le profil bathymétrique ne coïncide aucunement avec cette région. Elle est située sur
46 ce qui est clairement le fond plat dénué de toute formation des grands fonds marins.
47 Partant, cela ne saurait étayer son établissement infondé de la région de base du

³⁰ MM, par. 2.35.

³¹ TIDM/PV.22/A28/2, p. 18 (lignes 6–12) (Badal).

³² TIDM/PV.22/A28/2, p. 18, (lignes 16–17) (Badal).

1 talus en s'appuyant sur l'analyse qui sous-tend la cause des Maldives qui,
2 contrairement à celle de Maurice, est restée inchangée depuis qu'elle a été déposée
3 en 2010, presque une décennie avant le début de la présente instance.

4
5 Monsieur le Président, j'en viens à la partie la plus importante de mon exposé et la
6 dernière partie de celui-ci – vous serez ravi de l'entendre –, qui porte sur la faille la
7 plus évidente et la plus fatale dans la thèse de Maurice. Monsieur le Président, vous
8 vous souviendrez que l'article 4 de l'annexe II de la Convention impose à un État
9 côtier de soumettre à la CLPC des précisions sur les limites extérieures du plateau
10 continental « accompagnées de données scientifiques et techniques à l'appui ». Cela pose la question suivante :
11 quelles données scientifiques et techniques, à
12 supposer qu'il y en ait, Maurice a-t-elle produites pour étayer sa théorie des monts
13 sous-marins de Gardiner ? Après une recherche approfondie dans les écritures de
14 Maurice, les Maldives ont découvert la seule note de bas de page 204, solitaire et
15 négligée.

16
17 La note 204 figure au paragraphe 4.13 de la réplique, que j'ai cité intégralement il y a
18 quelques minutes de cela. Il s'agit du paragraphe – et c'est le seul paragraphe –
19 dans lequel Maurice affirme que les monts sous-marins de Gardiner interrompent la
20 fosse des Chagos et « permettent à Maurice d'établir le prolongement naturel de sa
21 masse terrestre » à l'est de la fosse des Chagos³³. La note de page 204 est la seule
22 citation dans ce paragraphe, ou d'ailleurs dans toute la réplique, qui prétend justifier
23 l'existence d'une interruption causée par les monts sous-marins de Gardiner.

24
25 Examinons maintenant la note de bas de page 204 elle-même, qui est en anglais.
26 La voici dans son intégralité :

27
28 General Bathymetric Chart of the Oceans Sub-Committee on Undersea
29 Feature Names, International Hydrographic Organization-
30 Intergovernmental Oceanographic Commission, *Gazetteer of Undersea*
31 *Feature Names* available at [https://gebco.net/data_](https://gebco.net/data_and_products/undersea_feature_names/)
32 [and_products/undersea_feature_names/](https://gebco.net/data_and_products/undersea_feature_names/)³⁴.

33
34 M. Badal a même omis de mentionner le *Gazetteer*. Toute la revendication de
35 Maurice repose sur cette seule source, mais le *Gazetteer* est bien loin de faire
36 autorité. Il n'est rien de plus qu'une banale carte routière indiquant le nom et
37 l'emplacement général des formations sous-marines. Le sous-comité de la GEBCO
38 chargé de la nomenclature des formations sous-marines est responsable du
39 *Gazetteer*. GEBCO est l'acronyme de General Bathymetric Chart of the Oceans
40 (carte bathymétrique générale des océans), une compilation de données au niveau
41 mondial sur laquelle je reviendrai dans quelques instants.

42
43 Contentons-nous pour le moment de noter que le *Gazetteer* identifie les formations
44 géomorphologiques, mais ne prétend en rien les décrire. Il ne fournit aucun détail
45 technique, pas plus qu'une carte politique dans un atlas mondial montrant des pays
46 et des villes ne saurait être assimilée à une carte topographique détaillée utilisée par
47 un alpiniste pour gravir le mont Everest. À titre d'illustration, vous avez sous les yeux
48 une capture d'écran du *Gazetteer*, avec l'entrée « monts sous-marins de Gardiner »

³³ RM, par. 4.13.

³⁴ RM, note 204 accompagnant le par. 4.13.

1 qui apparaît en orange. Vous pourrez constater que cette entrée n'est qu'une ligne
2 avec une étiquette placée au-dessus de la carte des données GEBCO, indiquant la
3 position générale de cette formation. Elle ne contient aucune donnée technique ou
4 analyse supplémentaire.

5
6 La question cruciale est la suivante : ces prétendues preuves valident-elles
7 l'affirmation selon laquelle les monts sous-marins de Gardiner interrompent la fosse
8 des Chagos ? La réponse est un non catégorique – et s'il s'agissait de la preuve
9 présentée par Maurice à la CLPC, celle-ci serait rejetée définitivement et sans
10 équivoque.

11
12 Il est important à ce stade de comprendre quelles données et informations sont
13 contenues dans les demandes à la CLPC et comment, à son tour, la CLPC examine
14 ces données. La bathymétrie, comme vous n'êtes pas sans le savoir, permet de
15 mesurer la profondeur des fonds marins, afin de mieux en apprécier la topographie.
16 Pour savoir comment la CLPC examine les questions de prolongement submergé et
17 de continuité morphologique, il est nécessaire de considérer les trois principales
18 méthodes de collecte des données bathymétriques. Celles-ci sont représentées
19 dans la figure suivante.

20
21 La première méthode consiste à obtenir des données bathymétriques à l'aide de
22 sondeurs à faisceau unique. Ces données sont recueillies par un navire
23 bathymétrique qui émet une onde sonore qui est réfléchiée par le fond de la mer et
24 revient à un récepteur sur le navire, fournissant ainsi une simple mesure de
25 profondeur. Au fur et à mesure que le navire se déplace, ces mesures en continu de
26 la profondeur permettent de générer un profil bathymétrique. La majorité des
27 données bathymétriques mesurées dans cette partie de l'océan Indien central sont
28 constituées de données de sondeurs à faisceau unique qui peuvent parfois dater de
29 plus de 50 ans et ne sont pas particulièrement fiables. Certaines de ces données
30 peuvent avoir une marge d'erreur de plusieurs dizaines de kilomètres. En bas à
31 gauche de cette figure, nous voyons un exemple de ces données le long de la
32 marge continentale des Maldives, mise en évidence sur la carte de droite. Les
33 sondages individuels sont visibles sous la forme de faisceaux uniques à différents
34 intervalles.

35
36 La deuxième méthode consiste à obtenir des données à l'aide de sondeurs
37 multifaisceaux, une technologie plus récente et nettement plus précise. Ces données
38 sont recueillies par un navire bathymétrique qui émet des ondes sonores en forme
39 d'éventail qui sont ensuite réfléchies par le fond marin et retournent à un récepteur
40 sur le navire, fournissant ainsi de multiples sondages de profondeur. Au fur et à
41 mesure que le navire se déplace, une série de données bathymétriques est
42 recueillie, ce qui permet d'obtenir une image en trois dimensions détaillée du fond
43 marin. Les données de sondeur multifaisceaux provenant de cette partie de l'océan
44 Indien sont rares. Encore une fois, au bas de la figure, nous voyons un exemple de
45 ces données dans la même région, avec une bande de données bathymétriques
46 continues révélant, en haute résolution et en trois dimensions, la profondeur et le
47 relief du fond marin.

48
49 La troisième méthode est celle des données bathymétriques issues de l'altimétrie
50 satellitaire. Il s'agit simplement d'une estimation approximative de la bathymétrie

1 basée sur les mesures de la hauteur de la surface de l'océan, c'est-à-dire le niveau
2 de la mer, réalisée par les radioaltimètres des satellites.

3
4 Ces derniers mesurent le temps que met une impulsion radar pour faire un aller-
5 retour entre le satellite et la surface de la mer. Cette méthode permet d'obtenir une
6 couverture complète des fonds marins, mais elle est beaucoup moins précise que
7 les deux autres méthodes, car elle ne fournit qu'une estimation bathymétrique
8 approximative. À titre de comparaison, toujours en bas à droite de la figure, nous
9 pouvons voir une image bathymétrique complète dérivée de l'altimétrie satellitaire
10 dans la même région. Vous remarquerez l'étendue plus importante de ces données.
11 Toutefois, la résolution est bien moindre que dans les exemples basés sur des
12 données de sondeur multifaisceaux, voire à faisceau unique.

13
14 Les mesures réalisées avec les deux premières méthodes, les données de sondeurs
15 à faisceau unique et multifaisceaux, peuvent être consultées dans les bases de
16 données du domaine public, telles que la National Geophysical Database, ou NGDC,
17 des États-Unis, à laquelle M. Badal a fait référence lundi. Les données dérivées de
18 l'altimétrie satellitaire sont les moins précises des trois.

19
20 Monsieur le Président, le professeur Robert Ballard, le célèbre océanographe et
21 explorateur qui a découvert l'épave du Titanic, a comparé les estimations par
22 satellite des profondeurs océaniques au fait de

23
24 jeter une couverture détrempée sur une table dressée pour un dîner chic.
25 Peut-être distinguerez-vous les contours de quatre candélabres entourés
26 d'une douzaine de chaises, peut-être verrez-vous quelques verres si la
27 couverture est vraiment mouillée, mais c'est à peu près tout. Vous ne
28 distinguerez ni les couverts ni les assiettes et encore moins ce qu'il y a
29 pour le dîner. Les données satellitaires, en d'autres termes, ne donnent
30 qu'une idée approximative de ce qui se trouve sous la surface de la mer.³⁵

31
32 Il est possible que cette technologie s'améliore à l'avenir, et nous regarderons alors
33 les cartes actuelles des fonds marins avec le même amusement que nous regardons
34 les cartes médiévales très imprécises représentant des monstres marins et des
35 sirènes qui attirent les marins insoucients vers leur trépas. Mais pour l'instant, nous
36 devons nous contenter des trois méthodes que j'ai décrites.

37
38 La figure que vous avez devant vous montre la partie en question de l'océan Indien
39 central sur la grille GEBCO qui, comme je l'ai expliqué, est une compilation mondiale
40 des données disponibles accessibles au public et peut être téléchargée sur Internet
41 pour n'importe quelle région du monde *via* un portail Web. GEBCO constitue la base
42 et le contexte des cartes présentées aussi bien par Maurice que par les Maldives, y
43 compris un grand nombre de celles montrées par M. Badal lundi. Les données
44 bathymétriques dérivées de l'altimétrie satellitaire ne sont utilisées dans la grille
45 GEBCO que lorsqu'il n'existe aucune donnée bathymétrique, c'est-à-dire des
46 données de sondeurs à faisceau unique ou multifaisceaux.

47

³⁵ Robert D. Ballard, « Why We Must Explore the Sea », *Smithsonian Magazine*, octobre 2014
<<https://www.smithsonianmag.com/science-nature/why-we-must-explore-sea-180952763/>>
consulté le 17 octobre 2022.

1 Un aspect fondamental est la manière dont la CLPC différencie les données de
2 l'altimétrie satellitaire des autres méthodes de collecte des données telles que les
3 données de sondeurs à faisceau unique ou multifaisceaux. Dans les circonstances
4 de l'espèce, où le tracé revendiqué ne constitue pas un prolongement direct de la
5 masse terrestre, le paragraphe 4.2.6 des Directives de la CLPC note que

6
7 les données bathymétriques dérivées des mesures d'altimétrie spatiale [...] ne
8 seront pas considéré[e]s comme admissibles pour ce qui est de tracer
9 l'isobathe de 2 500 mètres. Ces informations pourront utilement servir de
10 données qualitatives supplémentaires à l'appui d'autres parties d'une
11 demande mais elles ne seront pas prises en compte lors de la
12 détermination de l'isobathe de 2 500 mètres ou de toute autre isobathe.³⁶

13
14 Monsieur le Président, le texte est on ne peut plus clair. Les données satellitaires
15 sont insuffisantes. Elles ne seront pas prises en compte par la CLPC pour
16 déterminer la profondeur et la structure de l'océan sans lesquelles l'existence du
17 prolongement naturel ne peut être vérifiée.

18
19 Monsieur le Président, qu'il me soit permis maintenant d'aborder plus en profondeur
20 l'application du paragraphe 4.2.6 des Directives de la CLPC dans la présente affaire
21 que je viens de citer. Vous vous souviendrez de la figure de M. Badal montrant la
22 région du plateau septentrional des Seychelles, qui figure à l'annexe 20 de la
23 duplique des Maldives et à laquelle il est fait référence dans la note de bas de
24 page 287. Il a notamment indiqué que cette « région élevée » sur laquelle Maurice
25 se fonde en l'espèce « fait partie du [plateau] continental comme la CLPC l'a
26 reconnu lorsqu'elle a examiné des circonstances similaires dans la demande portant
27 sur la région du plateau septentrional des Seychelles. »³⁷ Nous convenons avec
28 M. Badal qu'il s'agit là d'une illustration utile de la pratique de la CLPC, en particulier
29 dans des circonstances similaires à celle de la demande de Maurice où le
30 prolongement submergé revendiqué, contrairement à celui des Maldives, ne
31 ressortait pas clairement. Néanmoins, cela ne fait que prouver le contraire de ce
32 qu'a dit M. Badal. Le plus important aux fins de la présente instance, c'est la valeur
33 probante des données exigées par la CLPC dans le cas de la demande des
34 Seychelles.

35
36 Examinons de plus près les recommandations de la CLPC de 2018 adressées aux
37 Seychelles en ce qui concerne la région du plateau septentrional³⁸. Apparemment,
38 les Parties s'accordent à dire que la CLPC a examiné une question morphologique
39 similaire. Les Seychelles ont cherché à établir leur prolongement naturel le long du
40 tracé représenté par la flèche rouge sur la carte en haut à gauche, de manière qu'il
41 se poursuive à partir de leur masse terrestre le long de formations semblables à des
42 rides, pour finalement rejoindre le point critique de pieds du talus FOS 1. Les
43 données incluses dans la demande des Seychelles sont représentées sur la carte en
44 bas à gauche. Comme vous pouvez le voir, elles comprennent à la fois des données

³⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, « Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental », 13 mai 1999, Doc CLCS/11, par. 4.2.6..

³⁷ TIDM/PV.22/A28/2, p. 17 (lignes 16–19) (Badal).

³⁸ Commission des limites du plateau continental, résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental sur la demande déposée par la République des Seychelles concernant la région du plateau septentrional le 7 mai 2009, 27 août 2018.

1 pertinentes issues d'un faisceau unique marquées en orange, et des données de
2 sondeur multifaisceaux, marquées en vert. Or, lors de l'examen de la demande des
3 Seychelles, la sous-commission de la CLPC compétente s'est inquiétée du fait que
4 « le prolongement naturel allant de la masse terrestre au point critique FOS n'a pas
5 pu être établi sur la base de la couverture spatiale des données bathymétriques
6 disponibles »³⁹. Pour remédier à cette absence de données bathymétriques, les
7 Seychelles ont acquis et ensuite soumis des données bathymétriques, les
8 Seychelles ont acquis et ensuite soumis des données bathymétriques ciblées issues
9 d'un sondeur multifaisceaux au cours du processus d'examen de la CLPC. La zone
10 couverte par ces données supplémentaires est mise en évidence en jaune sur la
11 carte, en bas à droite. C'est seulement après avoir recueilli ces données
12 supplémentaires à haute résolution que les Seychelles ont pu démontrer avec
13 succès leur prolongement naturel. Aucun de ces éléments n'a été mentionné par
14 M. Badal lundi.

15

16 En gardant à l'esprit l'exemple des Seychelles, examinons maintenant les données
17 dont dispose Maurice sur les monts sous-marins de Gardiner, comme on peut
18 l'observer sur cette carte des sources de données de l'Organisation hydrographique
19 internationale. Les lignes orange représentent les trajectoires des navires qui ont
20 recueilli des données de sondeur à faisceau unique, dont certaines sont antérieures
21 à 1950 et donc peu précises. Les lignes vertes représentent les trajectoires où les
22 données de sondeur multifaisceaux plus précises ont été collectées ces dernières
23 années. En l'absence de ligne, cela signifie que les seules données disponibles sont
24 issues de l'altimétrie satellitaire. Vous pouvez clairement voir que la bathymétrie de
25 la grande majorité de cette zone est cartographiée à partir de données dérivées de
26 l'altimétrie. Il s'agit donc au mieux d'une estimation approximative des isobathes sur
27 le fond de l'océan.

28

29 Si nous zoomons encore plus et regardons la zone spécifique des monts sous-
30 marins de Gardiner sur laquelle repose toute la thèse de Maurice, nous voyons que
31 les données sont totalement inexistantes. Vous voyez ici les rides isolées qui
32 traversent la fosse des Chagos. Il n'y a pas la moindre trace du passage d'un navire,
33 qu'il s'agisse de données d'un sondeur à faisceau unique ou multifaisceaux. Rien qui
34 permettrait à la CLPC de conclure à l'existence d'un prolongement naturel. Et sauf
35 votre respect, il est évident que la CLPC ne saurait établir un quelconque titre sur
36 cette base. Il n'est pas surprenant que M. Badal n'ait jamais mentionné les données
37 disponibles dans cette zone, car la Chambre spéciale se rendrait alors compte qu'il
38 n'existe aucun moyen de preuve que Maurice pourrait invoquer à l'appui de sa
39 position. C'est peut-être la raison pour laquelle ils sont impatients de vous voir vous
40 substituer au processus de la CLPC, car ils savent que leur demande, inventée de
41 toute pièce aux fins de la procédure, sera définitivement rejetée.

42

43 Voici une simple comparaison des données des Seychelles avec celles de la région
44 des monts sous-marins de Gardiner, indiquée par des cercles rouges. À gauche,
45 nous avons la couverture des données des Seychelles avant qu'elles n'obtiennent
46 des données supplémentaires. Il s'agit d'un vaste réseau de traces de navires. Je
47 vous rappelle que la CLPC a considéré que ces données étaient insuffisantes pour

³⁹ Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental sur la demande déposée par la République des Seychelles concernant la région du plateau septentrional le 7 mai 2009, approuvé par la Commission le 27 août 2018, par. 35.

1 les Seychelles. À droite, vous avez les données disponibles pour les monts sous-
2 marins de Gardiner. Il n'est point besoin d'être un expert pour voir la différence entre
3 les deux. Ce qu'il faut retenir ici, c'est que la CLPC, et encore moins cette Chambre,
4 ne saurait faire droit à la demande de Maurice sur la base des données disponibles.
5 Le précédent des Seychelles auquel M. Badal a fait référence est en fait une
6 illustration parfaite de la raison pour laquelle la thèse de Maurice ne saurait
7 évidemment pas prospérer.

8
9 Je note au passage que M. Badal a cherché à donner l'impression que la thèse des
10 monts sous-marins de Gardiner était également validée par des données
11 bathymétriques. Il a montré ce graphique et a décrit la ligne blanche en pointillés
12 comme un « composé de profils bathymétriques à faisceau unique du fond de
13 données du NGDC »⁴⁰. Mais comme nous venons de le voir, ce n'est pas
14 soutenable. Il n'existe à notre connaissance aucune donnée permettant d'abonder
15 dans ce sens. Il s'agit simplement d'une ligne pointillée tracée sur le prolongement
16 immergé proposé par Maurice. Cela n'est étayé par aucune donnée.

17
18 Si la Chambre devait conclure que Maurice a un titre, allant ainsi à l'encontre des
19 Directives de la CLPC et de sa pratique, cela créerait une situation regrettable où la
20 CLPC émettrait fort probablement des recommandations contraires à l'arrêt de la
21 Chambre. C'est à juste titre que la pratique du Tribunal de céans consiste à ne pas
22 délimiter la zone extérieure du plateau continental lorsqu'il existe une incertitude
23 substantielle quant à l'existence d'un titre.

24
25 Monsieur le Président, dans cet exposé je n'ai fait qu'effleurer certains des aspects
26 de la demande de Maurice pour en démontrer les lacunes évidentes. Si la demande
27 de Maurice relevait en effet de la compétence de la Chambre et était par ailleurs
28 recevable, et si elle avait présenté ses arguments dans leur intégralité dans le
29 mémoire plutôt que ce lundi dans le témoignage de M. Badal, il serait possible de
30 développer davantage sur ces principales failles. Mais cela n'est pas nécessaire
31 parce que, comme je viens de l'expliquer, Maurice n'a pas présenté d'arguments
32 *prima facie*. Les Maldives n'ont tout simplement pas à répondre.

33
34 Si la Chambre délimitait la frontière maritime au moyen d'une ligne directionnelle à
35 partir du point 46 comme le proposent les Maldives, il n'y aurait alors aucune
36 injustice pour Maurice, car sa revendication est tout simplement indiscutable. Si sur
37 la base de ces faits, Maurice a un titre, alors tout est possible.

38
39 Monsieur le Président, Maurice vous invite à entrer dans l'histoire en vous
40 substituant à la procédure de la CLPC ; mais, comme M. Ballard nous le rappellerait,
41 l'épave du Titanic au fond de l'océan fait également partie de l'histoire. Ce serait un
42 bien fâcheux précédent si, s'étant substituée à la procédure rigoureuse de la CLPC
43 pour une solution rapide, cette Chambre devait voir sa décision par la suite
44 contredite par cet organe d'experts.

45
46 Monsieur le Président, cela conclut mon exposé. Je vous remercie de votre patience
47 et je vous demande de bien vouloir donner la parole à Mme Sander – peut-être

⁴⁰ TIDM/PV.22/A28/2, p. 16 (ligne 23) (Badal).

1 après la pause, je ne sais pas si c'est le moment. Mme Sander va conclure les
2 plaidoiries orales du premier tour des Maldives.

3
4 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
5 vous remercie, Monsieur Akhavan. Je donne maintenant la parole à Mme Sander.

6
7 **MME SANDER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
8 Messieurs de la Chambre, c'est un honneur de m'adresser à vous à nouveau, au
9 nom de la République des Maldives, dans le cadre de cette procédure.

10
11 Mme Hart, M. Mbengue et M. Akhavan ont présenté trois raisons distinctes pour
12 lesquelles la nouvelle revendication de Maurice concernant un titre sur le plateau
13 continental extérieur ne relève pas de la compétence de cette Chambre et est par
14 ailleurs irrecevable.

15
16 L'objet de cette partie des plaidoiries des Maldives est d'aborder la quatrième et
17 dernière raison pour laquelle, selon les Maldives, la Chambre ne devrait pas exercer
18 sa compétence sur cette partie de la demande de Maurice. Il s'agit du fait que la
19 délimitation proposée par Maurice des prétendus chevauchements sur le plateau
20 continental extérieur des Parties exige au préalable une délimitation des limites
21 extérieures, qui empiète par conséquent sur le mandat de la CLPC.

22
23 Pour mieux démontrer les faiblesses de la proposition de Maurice concernant la
24 délimitation des prétendus chevauchements sur le plateau continental extérieur,
25 j'expliquerai pourquoi son approche consistant à demander à la Chambre de jeter
26 par-dessus bord le maintien de la ligne d'équidistance, conformément à la méthode
27 en trois étapes en faveur d'un découpage arbitraire du gâteau, devrait en tout état de
28 cause être rejetée.

29
30 S'agissant de cette quatrième et dernière objection à la demande de Maurice
31 tendant à obtenir de la Chambre qu'elle délimite le chevauchement des titres sur le
32 plateau continental extérieur, il convient de commencer par rappeler le rôle de la
33 CLPC, un organe qui, pour reprendre les propres termes de Maurice, possède une
34 expertise spécialisée¹. M. Akhavan a déjà formulé des observations à cet écart. Je
35 souhaite soulever deux points essentiels, qui sont fondamentalement les deux côtés
36 d'une même pièce.

37
38 Le premier point, côté pile, est qu'il appartient à la CLPC de faire des
39 recommandations concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental.

40
41 L'article 76, paragraphe 8, de la CNUDM prévoit que

42
43 [I]a Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les
44 questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau
45 continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces
46 recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.²

47

¹ Mémoire de la République de Maurice (MM), par. 4.63.

² CNUDM article 76, par. 8.

1 Les fonctions de la Commission sont confirmées par l'annexe II de la Convention,
2 qui prévoit à l'article 4 que « [l']Etat côtier qui se propose de fixer, en application de
3 l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles
4 marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite ». Et, à
5 l'article 3, il est dit que la Commission a pour fonction d'examiner ces
6 renseignements et de « soumettre des recommandations ».

7
8 En somme, il appartient à la CLPC de faire des recommandations quant aux limites
9 extérieures du plateau continental. Comme l'a récemment relevé la CIJ :

10
11 Ce n'est que lorsqu[e la CLPC] aura formulé ces recommandations que
12 [l']Etat côtier] pourr[a] établir les limites extérieures définitives et de
13 caractère obligatoire de [son] plateau[] continenta[l], conformément au
14 paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.³

15
16 Côté face, maintenant, voyons le deuxième point en lien avec l'affaire. Comme l'a dit
17 le Tribunal dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*,

18
19 l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en
20 matière de délimitation de frontières maritimes, y compris sur le plateau
21 continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de
22 ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau
23 continental.⁴

24
25 Les mandats respectifs d'un tribunal en matière de délimitation et de la Commission
26 en matière de tracé doivent se compléter et non s'opposer. Conformément à cet
27 impératif, comme l'a expliqué M. Akhavan, les cours et tribunaux internationaux
28 n'exercent pas leur compétence lorsqu'il existe une « incertitude substantielle »
29 quant au titre, étant donné le rôle de la CLPC à cet égard.

30
31 Maurice évoque un « gel » du processus de la CLPC en raison d'une « opposition à
32 telle demande »⁵. C'est une réponse qui ne tient pas la route. Si gel il y a, ce n'est
33 certainement pas du fait des Maldives, qui ne sont pas la reine des glaces. Comme
34 l'agent des Maldives l'a clarifié, les Maldives n'ont pas déposé d'objection et la
35 protestation de 2011 de Maurice peut être retirée. Il ne peut donc y avoir aucune
36 entrave au processus se déroulant normalement devant la Commission.

37
38 Comment Maurice invite-t-elle la Chambre à délimiter la frontière des
39 chevauchements allégués sur le plateau continental extérieur ? Son approche
40 consiste à se débarrasser de la méthode en trois étapes, désormais standard,
41 mentionnée hier et, tout simplement, à prendre la zone des prétendus
42 chevauchements et à la couper au milieu⁶.

3 *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 188.

4 *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 379.

5 TIDM/PV.22/A28/2, p. 33 (lignes 26-29) (Loewenstein). Au moment de la rédaction, les Maldives n'avaient reçu que des exemplaires non vérifiés des comptes rendus. Toutes les références aux comptes rendus renvoient à ces versions non vérifiées.

6 MM, par. 4.77 ; réplique de la République de Maurice (RM), par. 4.25.

1 Le principe de « part égale »⁷ est fondamental dans cette proposition. Maurice
2 affirme que la zone de chevauchement devrait être tout simplement « partag[é]e à
3 parts égales »⁸ par une « ligne de division égale »⁹ aboutissant à « partager la zone
4 de façon égale »¹⁰ de manière mathématiquement précise. Répartition égale de la
5 zone. Ainsi, selon Maurice, la zone de chevauchement ainsi divisée donne
6 exactement 11 136 km² à chacun¹¹.

7
8 Il en ressort clairement que la « ligne de division égale »¹² proposée par Maurice
9 attribuant 11 136 km² à chaque Partie repose sur un tracé spécifique des
10 revendications respectives des Parties d'un titre sur le plateau continental extérieur.
11 Maurice propose de partager le gâteau géographique, mais il faudrait pour cela que
12 la Chambre détermine les contours de la croûte de ce gâteau.

13
14 Or un tel tracé des limites extérieures ne peut être entrepris indépendamment d'une
15 recommandation de la CLPC. La méthode de Maurice présuppose ce que sera cette
16 recommandation de la CLPC, empiétant de ce fait sur la fonction de la CLPC.

17
18 En d'autres termes, si en fin de compte la CLPC recommande un tracé différent des
19 limites extérieures des Parties, alors l'argument de la « part égale » aura fait long
20 feu. La « ligne de division égale » n'aurait plus d'égal que le nom.

21
22 En effet, dans la présente procédure, Maurice a déjà dû apporter deux ajustements
23 à sa revendication de titre sur le plateau continental extérieur.

24
25 Premièrement, dans sa réplique, Maurice a modifié ce qu'elle dit être la zone totale à
26 partager entre les Parties¹³. Pour rappel, ce changement figure au paragraphe 4.3
27 de la réplique de Maurice.

28
29 Cet ajustement n'a pas tenu compte d'un deuxième ajustement ultérieur rendu
30 nécessaire par le levé effectué. Comme je l'ai expliqué hier, la limite extérieure du
31 plateau continental extérieur revendiqué par Maurice doit être recalculée en utilisant
32 des lignes base correctement tracées à partir des hauts-fonds découvrants dans les
33 12 M de l'île la plus proche. Pour parvenir à un soi-disant « partage égal », il faudrait
34 donc un nouveau tracé de la ligne¹⁴.

35
36 Maurice peut bien chercher à faire comme s'il s'agissait de deux ajustements
37 *de minimis*. Mais cela ne répond pas à la question de principe. Qui plus est, nous
38 n'avons pas de boule de cristal pour savoir si le tracé, suivant une recommandation
39 de la CLPC, n'impliquera que des ajustements *de minimis*. On ne peut pas partir du
40 principe que la Commission suivra la demande de tout État. Il y a eu des cas
41 spécifiques où la Commission a conclu que les preuves soumises étaient
42 insuffisantes pour justifier un quelconque titre, comme ce fut le cas avec la demande

⁷ MM, par. 4.49.

⁸ MM, par. 4.77.

⁹ RM, figure R4.6.

¹⁰ RM, par. 4.25.

¹¹ RM, figure R4.6 (reproduite dans le dossier des juges de Maurice (Loewenstein-1) figure 7).

¹² RM, figure R4.6.

¹³ RM, par. 4.3, note 183.

¹⁴ RM, note 211, en conjonction avec par. 4.5.

1 des Seychelles¹⁵. Et, comme l'a rappelé M. Akhavan, cet avertissement est d'autant
2 plus pertinent ici que la demande de Maurice est présentée sans les preuves
3 techniques pertinentes à l'appui. Nous venons de l'entendre encore. Dans le cas
4 d'espèce, il est évident qu'il y a, à tout le moins, un doute important sur l'existence
5 même d'un quelconque titre de Maurice, et il se pourrait fort bien que la CLPC
6 conclue que Maurice n'a pas de titre du tout.

7
8 En fait, c'est lundi pour la première fois que Maurice a répondu au fond à cette
9 objection fondamentale, à savoir que la délimitation proposée par Maurice pour les
10 prétendus chevauchements de plateaux continentaux extérieurs exige
11 nécessairement le tracé préalable des limites extérieures et empiète donc sur le
12 mandat de la CLPC. Comme indiqué dans la duplique des Maldives, aucune
13 réponse à cette question n'a été présentée dans les plaidoiries écrites de Maurice,
14 bien que les Maldives aient soulevé cette objection dans leur contre-mémoire¹⁶. Et
15 nous ne voyons pas bien pourquoi Maurice n'a répondu sur le fond à cette objection
16 il y a quelque 72 heures.

17
18 Alors, que nous a dit Maurice ? En fait, pas grand-chose. Sa réponse plutôt brève
19 semble contenir deux aspects.

20
21 Tout d'abord, elle dit que « l'absence de tracé par la CLPC n'a pas empêché les
22 juridictions d'établir une frontière au-delà de 200 M au moyen d'une ligne
23 directionnelle », affirmant que « [l]e fait qu'il restait encore à fixer les dimensions
24 précises de la zone n'avait pas fait obstacle à la délimitation dans lesdites
25 affaires »¹⁷.

26
27 Les Maldives conviennent, comme indiqué dans leurs deux écritures,
28 qu'effectivement, dans certaines circonstances, l'absence de tracé n'empêche pas la
29 délimitation¹⁸. C'est le cas lorsqu'une délimitation ne compromettra un tracé futur.

30
31 Mais le problème, c'est que l'absence de tracé est bien un obstacle à la délimitation
32 proposée par Maurice. Comme je l'ai expliqué au début de mon exposé, Maurice
33 propose une approche reposant sur des parts égales précises. Par conséquent, la
34 détermination des « dimensions précises de la zone » à partager est donc
35 essentielle. La Commission pouvant parfaitement tracer les limites extérieures du
36 plateau continental autrement que n'affirme Maurice, la ligne directionnelle risquerait
37 alors de ne pas permettre la division mathématique sur laquelle repose toute
38 l'argumentation de Maurice.

39
40 M. Loewenstein a ensuite déclaré que « même si les limites extérieures étaient
41 ajustées, rapprochées ou éloignées, l'azimut de 55 degrés diviserait toujours

¹⁵ Commission des limites du plateau continental, résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental sur la demande déposée par la République des Seychelles concernant la région du plateau septentrional le 7 mai 2009, 27 août 2018, par. 10, consulté le 17 octobre 2022,

<https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/syc39_09/2018_08_27_COM_SUMREC_SYC.pdf> consulté le 17 octobre 2022.

¹⁶ Duplique de la République des Maldives (DM), par. 10 et 139.

¹⁷ TIDM/PV.22/A28/2, p. 30 (ligne 19-23) (Loewenstein).

¹⁸ Contre-mémoire de la République des Maldives (CMM), par. 87-89 ; DM, par. 137 b), 139.

1 également les titres qui se chevauchent »¹⁹. Il n'a pas développé cette affirmation
2 mais, telle qu'elle est avancée, elle semble clairement incorrecte. En cas de
3 changement dans la dimension et la forme de la zone à diviser, le fait de conserver
4 le même azimut fixe entraînerait l'attribution de portions inégales à chaque partie.
5

6 Deuxièmement, Maurice affirme que « les Maldives ne contestent pas le fait que les
7 limites de la revendication de Maurice sur un plateau continental extérieur longent la
8 ligne décrite par la demande soumise par Maurice à la CLPC »²⁰. En réalité, les
9 Maldives contestent la totalité de la revendication mauricienne sur le plateau
10 continental extérieur, y compris ses limites. Si la CLPC devait donner raison aux
11 Maldives, la ligne de délimitation proposée par Maurice reviendrait à accorder à
12 Maurice la moitié d'une zone sur laquelle elle n'a aucun titre. Autre élément
13 également critique, indépendamment de la position des Maldives, la Commission
14 pourrait ne pas recommander que les limites de la revendication mauricienne sur le
15 plateau se situent le long de la ligne décrite dans la demande de Maurice à la CLPC.
16

17 Monsieur le Président, je passe à la deuxième partie de ma demande qui va durer
18 40 minutes. Est-ce qu'il conviendrait de faire une pause maintenant ?
19

20 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
21 vous remercie, Madame Sander. La Chambre spéciale va faire une pause
22 maintenant de 30 minutes et l'audience reprendra à 11 h 45.
23

24 (Pause)
25

26 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :
27 Madame Sander, vous avez la parole.
28

29 **MME SANDER** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le
30 Président.
31

32 L'objection de recevabilité des Maldives concernant la délimitation présupposant le
33 résultat du tracé découle de l'approche proposée par Maurice pour la délimitation
34 des prétendus chevauchements des plateaux continentaux extérieurs. Dans cette
35 deuxième partie de mon exposé j'expliquerai pourquoi cette approche – à savoir un
36 partage arbitraire du gâteau – est bancal. Pour qu'il n'y ait pas de doute, la position
37 des Maldives est la suivante : procéder à une délimitation des chevauchements des
38 titres sur le plateau continental ne relève pas de la compétence de cette Chambre et
39 est irrecevable. Mais pour montrer toutes les faiblesses des arguments mauriciens
40 en matière de compétence et de recevabilité, je dois entrer un instant dans leur
41 monde imaginaire et suivre le lapin blanc dans son terrier au pays des merveilles.
42

43 Avant de commencer, il convient d'identifier le point de départ. Après Alice au pays
44 des merveilles, je passe à la Mélodie du bonheur sur les collines de Salzbourg.
45 Commençons par le début : c'est un très bon point de départ.
46

¹⁹ TIDM/PV.22/A28/2, p. 34 (lignes 36-38) (Loewenstein).

²⁰ TIDM/PV.22/A28/2, p. 30 (lignes 30–32) (Loewenstein).

1 Nous savons que la méthode en trois étapes n'est pas obligatoire. Lundi,
2 M. Loewenstein nous a présenté une série de cas en soulignant l'importance de
3 parvenir à une solution équitable à la lumière des circonstances particulières de
4 chaque affaire²¹. Soit. Je reviendrai plus loin sur les circonstances particulières de
5 l'affaire. Auparavant, je tiens à souligner quatre autres points qui ressortent
6 également de la jurisprudence.

7
8 Premièrement, l'article 83, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le
9 droit de la mer prescrit une solution équitable « conformément au droit
10 international ». Et le droit international dit clairement que « l'équité n'implique pas
11 nécessairement l'égalité »²². L'argument de Maurice soutient que la zone de
12 chevauchement des titres sur le plateau continental « soit délimitée au moyen d'une
13 ligne qui en attribue une part égale à chaque Partie »²³. Or, comme affirmé
14 expressément et à plusieurs reprises par la Cour internationale de Justice, « [l']objet
15 de la délimitation est de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition
16 égale des espaces maritimes »²⁴. Le Tribunal, dans l'arbitrage *Terre-Neuve*
17 *c. Nouvelle-Écosse*, a fait remarquer que « la division des zones maritimes sur une
18 base mathématique stricte est une procédure dont le tribunal international a toujours
19 nié qu'elle soit requise par les principes d'équité »²⁵.

20
21 Deuxièmement, si le simple fait de diviser les zones en parts égales a été
22 expressément rejeté par la jurisprudence, la méthode en trois étapes, en revanche,
23 est bien établie dans la jurisprudence et répond à deux objectifs importants dans
24 l'établissement de délimitation équitable.

25
26 D'une part, elle offre une flexibilité suffisante pour s'adapter aux circonstances de
27 chaque affaire. La méthode en trois étapes intègre une évaluation spécifique aux
28 faits. Il peut y avoir un ajustement d'une ligne d'équidistance provisoire à la lumière
29 des circonstances de l'affaire et il y a une vérification croisée supplémentaire en cas
30 de disproportion flagrante.

31
32 D'autre part, la méthode en trois étapes garantit la cohérence et la prévisibilité en
33 réduisant au minimum l'élément arbitraire d'une approche.

34
35 Ainsi, le Tribunal dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* a souligné que « la
36 transparence et la prévisibilité du processus de délimitation dans son ensemble »
37 constituaient un objectif important²⁶. Cela rejoint une déclaration antérieure du
38 tribunal dans l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, selon laquelle

39
40 la nécessité d'éviter des déterminations subjectives impose d'utiliser une
41 méthode qui commence par offrir au moins le degré de certitude que

²¹ Dossier des juges de Maurice (Loewenstein-1) figure 8–(Loewenstein-1) figure 16.

²² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39-40, par. 46 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 172.

²³ MM, par. 4.49.

²⁴ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 69, par. 193, citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 100, par. 111.

²⁵ *Arbitration between Newfoundland and Labrador and Nova Scotia Concerning Portions of the Limits of their Offshore Areas*, sentence du tribunal dans la deuxième phase, 2002, par. 5.6.

²⁶ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 339.

1 l'équidistance garantit, sous réserve de corrections ultérieures s'il y a lieu.
2 Une méthode différente devrait être bien motivée.²⁷

3
4 Troisièmement, comme la méthode en trois étapes répond à des objectifs aussi
5 importants, il est présumé, dans la pratique, que la méthode en trois étapes
6 s'appliquera à la délimitation maritime en raison de la nécessité d'assurer la
7 transparence et la prévisibilité.

8
9 Comme je l'ai observé hier, la CIJ s'est récemment demandé, dans l'affaire *Somalie*
10 *c. Kenya*, s'il y avait « raison, en la présente affaire, de s'écarter de sa pratique
11 habituelle consistant à utiliser la méthode en trois étapes pour déterminer la frontière
12 maritime entre la Somalie et le Kenya dans la zone économique exclusive et sur le
13 plateau continental »²⁸.

14
15 Lundi, Maurice elle-même a cité un paragraphe de *Ghana/Côte d'Ivoire* où le TIDM
16 déclare que la

17
18 jurisprudence internationale confirme que, en l'absence de toutes raisons
19 impérieuses qui rendent impossible ou inapproprié de tracer une ligne
20 d'équidistance provisoire, la méthode de l'équidistance/circonstances
21 pertinentes devrait être choisie pour la délimitation maritime.²⁹

22
23 Il faudrait donc une raison impérieuse rendant impossible ou inappropriée
24 l'application de cette méthode en trois étapes pour qu'une cour ou un tribunal
25 international s'en écarte. Et nous savons que la construction de la ligne
26 d'équidistance en l'espèce n'est pas « impossible » – les deux Parties sont d'accord
27 sur ce point. Nous savons également que le simple fait qu'il n'y ait pas une
28 répartition égale ne la rend pas « inappropriée » – je fais référence à la
29 jurisprudence claire à ce sujet.

30
31 Quatrièmement, conformément à cette présomption et dans un souci de cohérence
32 et de prévisibilité, tous les arrêts rendus à ce jour ont appliqué la même méthode en
33 deçà et au-delà des 200 M.

34
35 Ainsi, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a déclaré :

36
37 [L]a méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur
38 le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle
39 utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode
40 équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le
41 plateau continental au-delà de 200 milles marins.³⁰

²⁷ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 306.

²⁸ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 131.

²⁹ *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 289, cité dans TIDM/PV.22/A28/2, p. 27 (lignes 12–14) (Loewenstein).

³⁰ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 455.

1 Dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*, le Tribunal a confirmé :

2
3 Les Parties et le Tribunal conviennent qu'il existe un seul plateau
4 continental. Le tribunal considère que la méthode appropriée pour délimiter
5 le plateau continental reste la même, que la zone à délimiter soit située en
6 deçà ou au-delà de 200 M. Comme il a adopté la méthode
7 équidistance/circonstances pertinentes pour délimiter le plateau
8 continental en deçà de 200 M, le tribunal emploiera la même méthode de
9 délimitation au-delà de cette limite.³¹

10
11 Par la suite, dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre a fait observer :

12
13 En ce qui concerne la méthode de délimitation du plateau continental au-
14 delà des 200 milles marins, la Chambre spéciale rappelle sa position selon
15 laquelle il n'existe qu'un seul plateau continental. En conséquence, il est
16 inapproprié d'opérer une distinction entre le plateau continental en deçà et
17 le plateau continental au-delà des 200 milles marins s'agissant de la
18 méthode de délimitation.³²

19
20 En l'affaire *Somalie c. Kenya*, la Cour a estimé qu'il était

21
22 approprié de prolonger la ligne géodésique utilisée pour la délimitation de
23 la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de
24 200 milles marins afin de délimiter ce dernier au-delà de cette distance [...]
25 jusqu'à ce qu'elle atteigne les limites extérieures des plateaux continentaux
26 des Parties, qui devront être tracées par la Somalie et le Kenya sur la base
27 des recommandations formulées par la Commission, ou jusqu'à ce qu'elle
28 atteigne la zone où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'être
29 affectés.³³

30
31 Dans ce contexte, et rappelant que la solution équitable prescrite par l'article 83,
32 paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer est une solution qui doit être
33 effectuée « conformément au droit international », les Maldives demandent
34 instamment à la Chambre d'examiner attentivement la nécessité d'une approche
35 cohérente, répondant à l'impératif incontesté de transparence et de prévisibilité. Ce
36 besoin d'assurer la transparence et la prévisibilité ne doit pas être minimisé comme
37 s'il s'agissait d'un simple souhait ambitieux ou d'une considération accessoire. La
38 délimitation du plateau continental au-delà de 200 M est – et sera de plus en plus –
39 un sujet d'intérêt pour les États, comme en témoigne le grand nombre de demandes
40 déposées à la CLPC (environ 93 au dernier décompte), sans parler des demandes
41 en cours de préparation. Bien entendu, elle revêt également une importance capitale
42 pour les États côtiers négociant des frontières maritimes avec les États voisins, les
43 deux parties se tournant inévitablement vers les jugements des cours et tribunaux
44 internationaux pour les guider vers une solution équitable dans leur cas. Dans ce
45 contexte, l'impératif d'homogénéité et de cohérence de la jurisprudence – qui
46 confirme actuellement une approche commune de la délimitation maritime en deçà

³¹ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 465.

³² *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 526.

³³ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 195–196.

1 et au-delà des 200 M et une présomption d'application de la méthode en trois
2 étapes – est significatif.

3
4 Il semble donc que la véritable question soit la suivante : y a-t-il une raison de ne
5 pas appliquer la méthode en trois étapes en poursuivant la ligne d'équidistance à la
6 délimitation au-delà des 200 M dans les circonstances de l'espèce ?

7
8 Une raison qui a été avancée par Maurice pour ne pas tenir compte de toutes les
9 affaires précitées pour ce qui est d'avoir recours à la méthode en deçà et au-delà
10 des 200 M, c'est que ces affaires portaient sur des États adjacents et que cette
11 instance concerne des États qui se font face³⁴. M. Loewenstein a reconnu qu'« [i]
12 est sans doute des circonstances où l'équidistance est malgré tout le bon point de
13 départ, par exemple, lorsque géographiquement il y a adjacence ». Il poursuit :

14
15 Il en était ainsi à l'occasion d'espèces antérieures de délimitation où les
16 juridictions étaient appelées à délimiter le plateau continental au-delà de
17 200 M telles que les affaires Golfe du Bengale et Ghana/Côte d'Ivoire .
18 Dans toutes ces espèces, les Parties étaient des États aux côtes
19 adjacentes et le prolongement de la ligne de délimitation en deçà de 200
20 M le long du même azimut était logique.

21
22 Mais dit-il, « [i]l en va différemment en l'espèce, Maurice et les Maldives étant des
23 États dont les côtes se font face »³⁵.

24
25 Cette observation mérite que l'on y regarde de plus près.

26
27 Il y a, d'une part, la question de la configuration des côtes, soit elles se font face ou
28 elles sont adjacentes. Le tribunal, dans *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, a observé,
29 se référant au droit applicable de la CNUDM, qu'« il n'y a aucune justification pour
30 aborder la question de délimitation sous l'angle d'une distinction entre les côtes qui
31 se font face ou qui sont adjacentes »³⁶. Donc, du point de vue abstrait, une
32 distinction entre des États qui se font face ou qui sont adjacents n'est d'aucun
33 secours à ce Tribunal lorsqu'il s'agit de la délimitation. Et je vais expliquer que,
34 concernant le fait de prendre en compte cette distribution dans le cadre de la
35 présente instance, ceci n'aide en rien à faire avancer le débat.

36
37 Cela dit se pose la question de la configuration des marges continentales. Là
38 encore, elles se font face ou sont adjacentes. Vous avez ici à l'écran un exemple
39 des côtes de l'État A (sur la gauche) et de l'État B (sur la droite) se font face. La
40 limite des 200 M est marquée par la partie en jaune foncé, cerclée de noir. Leurs
41 revendications respectives d'un plateau continental extérieur sont indiquées par ce
42 qui est en jaune clair, cerclé de rouge. Ici, les marges continentales se font face. Et
43 les marges qui se font face se rencontrent au milieu avec une légère zone de
44 chevauchement.

45

³⁴ MM, par. 4.69.

³⁵ TIDM/PV.22/A28/2, p. 30 (lignes 10-18 (Loewenstein)).

³⁶ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 315.

1 Mais il peut y avoir une situation dans laquelle les côtes se font face alors que les
2 marges continentales sont adjacentes. Ceci apparaît dans les trois croquis que vous
3 voyez à l'écran, et je vais les présenter tour à tour.

4
5 En commençant par la gauche, voici un diagramme qui montre l'État A et l'État B,
6 des États qui sont adjacents. La limite des 200 M est marquée en jaune foncé,
7 cerclée de noir. Leur revendication d'un plateau continental extérieur est indiquée en
8 jaune clair, cerclée de rouge. Nous avons donc des côtes adjacentes avec des
9 marges continentales également adjacentes.

10
11 Je passe maintenant au croquis du milieu. Nous avons ici l'État A et l'État B qui sont
12 des îles avec des côtes qui se font face, mais avec la limite de 200 M marquée par
13 la ligne en noir et la limite du plateau continental extérieur indiquée par la ligne
14 rouge. Ici, nous avons des États qui se font face, mais leurs marges continentales
15 sont néanmoins adjacentes.

16
17 À droite, vous avez un croquis qui vous montre les États A et B comme des îles avec
18 des côtes qui se font face et leurs marges continentales qui sont néanmoins
19 adjacentes, mais avec la majorité de la marge continentale plus proche de la côte de
20 l'État A.

21
22 Dans les trois exemples, la marge continentale des États se trouve dans des
23 positions adjacentes.

24
25 D'ailleurs, à droite, le troisième cas de figure ressemble, peu ou prou, à notre
26 situation. Les côtes des Parties sont bien face à face, mais s'agissant du plateau
27 continental extérieur, la configuration est différente, puisque nous sommes dans une
28 situation d'adjacence. Je rappelle à la Chambre que nous sommes encore ici au
29 Pays des merveilles. L'argument des Maldives est que Maurice n'a pas de titre sur
30 un plateau continental extérieur. Mais à supposer que ce soit le cas, *quod non*,
31 l'argument de Maurice est qu'« il n'existe qu'un seul plateau physique dans la région,
32 dont les deux Parties revendiquent une portion »³⁷. L'objectif de cette diapositive est
33 de montrer que l'observation de Maurice est sans pertinence dans cette affaire, car
34 les côtes des Parties se font face et ne sont pas adjacentes. Sur la question qui est
35 plus pertinente de la configuration de leurs marges continentales, la situation dans
36 cette affaire est similaire à des affaires précédentes où les marges continentales
37 sont adjacentes.

38
39 Vous vous rappelez que M. Loewenstein a reconnu que « lorsque
40 géographiquement il y a adjacence », dans ce cas, « l'équidistance est malgré tout
41 le bon point de départ »³⁸. En cohérence avec ce qu'il reconnaît et avec les affaires
42 précitées, les Maldives disent que l'équidistance est le point de départ approprié en
43 ce qui concerne les revendications au plateau continental prétendument
44 chevauchant et que la Chambre doit s'en tenir à la ligne d'équidistance.

45
46 Et il y a une autre raison que Maurice avance pour justifier le recours à des
47 méthodes différentes selon qu'on est en deçà ou au-delà des 200 M, c'est qu'elle se

³⁷ RM, par. 4.14.

³⁸ TIDM/PV.22/A28/2, p. 29 (lignes 29–30) (Loewenstein).

1 plaint que « le fait de prolonger cette ligne d'équidistance signifierait que nous
2 (Maurice) serions amputés d'une part de notre titre sur un plateau continental
3 extérieur »³⁹.

4
5 À titre liminaire, ce n'est pas une amputation au sens où Maurice serait enfermée
6 sans avoir accès à l'océan Indien et Maurice posséderait néanmoins près de
7 1 100 km² de plateau continental extérieur qui ont été identifiés à l'est des zones
8 revendiquées. Et cette zone-là est revendiquée uniquement par Maurice.

9
10 Mais ce qui est encore plus important, c'est que, comme cela a été relevé par le
11 Tribunal dans *Bangladesh c. Inde*,

12
13 la jurisprudence internationale sur la délimitation du plateau continental ne
14 reconnaît pas un droit général des États côtiers à l'étendue maximale de
15 leurs titres, quelle que soit leur situation géographique⁴⁰.

16
17 Il se peut que, à la lumière de la situation géographique donnée, un État ne se voie
18 pas attribuer tout le titre que cet État aurait reçu s'il n'y avait pas eu d'autres États à
19 proximité.

20
21 Ainsi, dans les affaires du *Golfe du Bengale*, la délimitation finale qui a été adoptée
22 par le TIDM et le tribunal de l'annexe VII a arrêté le plateau continental du
23 Bangladesh plus de 100 M en deçà de la limite extérieure du titre qu'il avait
24 revendiqué dans sa demande à la CLPC. Voici donc le golfe du Bengale sur votre
25 écran, avec en noir les lignes qui indiquent la limite des 200 M du Bangladesh et sa
26 demande de plateau continental extérieur soumise à la CLPC. La zone en jaune
27 montre la zone revendiquée par le Bangladesh. Dans le croquis suivant, vous voyez
28 en vert la zone du plateau continental extérieur qui a été attribuée au Bangladesh
29 par application de la ligne d'équidistance ajustée. Et sur le dernier croquis, la
30 Chambre verra en rouge la zone revendiquée, dont le Bangladesh se voit amputé.
31 La zone qui a été attribuée au Bangladesh était 20 % environ de ce qui avait été
32 revendiqué.

33
34 Ce qu'il convient de retenir, c'est que, comme la Cour l'a relevé dans *Somalie*
35 *c. Kenya*, « l'amputation potentielle des droits maritimes [d'un Etat] doit être
36 appréciée dans le cadre d'un contexte géographique plus large »⁴¹. Et ici,
37 « l'amputation » telle que revendiquée par Maurice reflète bien la configuration
38 géographique.

39
40 Cela mérite de plus amples développements quant à la configuration géographique
41 sur laquelle je vais maintenant me pencher.

42
43 Il convient de commencer avec un peu de contexte. À l'écran, vous avez une carte
44 qui nous montre la masse terrestre de Maurice, l'archipel des Chagos et l'archipel

³⁹ TIDM/PV.22/A28/2, p. 24 (lignes 43–44) (Loewenstein); TIDM/PV.22/A28/2, p. 31 (lignes 1–3) (Loewenstein).

⁴⁰ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 469.

⁴¹ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 167.

1 des Maldives, avec la revendication de Maurice sur le plateau continental extérieur
2 (au sud et, tel que maintenant revendiqué, la partie nord également) en rose.
3
4 Voyons de plus près la revendication de Maurice dans la région du nord. C'est ce qui
5 apparaît en rose, et qui chevauche donc la revendication des Maldives, et nous
6 voyons la ligne des 350 M indiquée en blanc qu'elle a tracée en vertu de l'article 76,
7 paragraphe 5, de la CNUDM à partir du récif de Blenheim.
8
9 C'est cette zone de chevauchement en rose que Maurice propose de tout
10 simplement découper en parts égales.
11
12 Ce qui est clair sur ce croquis, c'est la proximité de la côte des Maldives de ce que
13 Maurice prétend être son plateau continental extérieur. Cela n'est pas contesté.
14 Maurice a d'ailleurs dit que le plateau étendu revendiqué par Maurice « est plus
15 proche de la côte des Maldives que de celle de Maurice »⁴². Comme indiqué dans
16 ce croquis, la distance de la masse terrestre des Maldives au point extérieur sur la
17 limite extérieure de sa revendication n'est que de 258 M – à savoir quelque 100 M
18 plus près que celle de Maurice.
19
20 Cette réalité géographique se voit également dans la longueur des lignes des 200 M
21 des deux Parties, qui « bordent » ou jouxtent les revendications d'un plateau
22 continental étendu (supposément) chevauchantes. Ces rebords partagés sont
23 indiqués en vert sur le croquis que vous avez à l'écran. Pour les Maldives, c'est un
24 long périmètre de quelque 290 km. Pour Maurice, c'est simplement 30 km. Le littoral
25 côtier est tout autre.
26
27 La proposition des Maldives est que l'on continue le tracé de la ligne d'équidistance
28 qui refléterait ainsi la réalité géographique. En réponse à l'accusation selon laquelle
29 la ligne d'équidistance ne répartirait pas les titres au plateau continental extérieur de
30 façon égale⁴³, il convient de rappeler que la ligne découpe le plateau continental,
31 sachant qu'il y a un seul plateau continental et que Maurice aurait un plateau
32 continental de son côté de la ligne d'équidistance, certes en deçà des 200 M. La
33 zone du plateau du côté des Maldives, de son côté de la ligne d'équidistance, serait
34 fonction de la configuration physique de la marge continentale.
35
36 La proposition de Maurice, en revanche, ne tiendrait plus du tout compte de cette
37 réalité géographique et redessinerait de fait la géographie, niant ainsi la réalité de la
38 proximité de la côte des Maldives et, surtout, le littoral plus long, pour privilégier une
39 répartition prétendument « égale ».
40
41 Alors, souhaitant semble-t-il reconnaître la réalité géographique incontournable de
42 l'espèce, Maurice cherche tout bonnement à écarter la pertinence de ce « contour
43 des côtes »⁴⁴. Mais les Maldives n'acceptent pas le fait que, simplement parce que
44 maintenant il est question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M,
45 cet exercice peut être envisagé dans un vide juridique sans faire référence
46 au « contour des côtes » et, plus précisément, à la position des marges relatives à la
47 côte des Maldives. Il y a à cela deux raisons.

⁴² MM, par. 4.72.

⁴³ TIDM/PV.22/A28/2, p. 23 (lignes 7–19) (Loewenstein).

⁴⁴ TIDM/PV.22/A28/2, p. 28 (lignes 40–41) (Loewenstein).

1
2 Premièrement, le fait d'écarter automatiquement la configuration géographique
3 relative à la délimitation au-delà des 200 M va à l'encontre de la jurisprudence. J'ai
4 déjà noté que la solution équitable telle que prescrite par l'article 83 de la
5 Convention « conformément au droit international ». Il est bien établi que, tout au
6 long du processus de délimitation, « il ne saurait être question de refaire
7 complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature », et que « la
8 méthode retenue et les résultats qu'elle produit doivent respecter la situation
9 géographique réelle »⁴⁵. Comme Maurice l'a elle-même fait remarquer lundi, la
10 méthode à suivre doit être celle qui prend en compte le « contexte géographique »⁴⁶,
11 qui est « objective[] d'un point de vue géométrique et adaptée[] à la géographie de la
12 zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée »⁴⁷.

13
14 Alors, prenons *Ghana/Côte d'Ivoire*. Oui, les États avaient des côtes adjacentes, à la
15 différence de l'affaire de céans, mais la marge continentale avait une orientation qui
16 était adjacente, tout comme dans notre affaire.

17
18 Le diagramme que vous voyez à l'écran montre en vert, tout en haut, le territoire
19 terrestre de la Côte d'Ivoire à gauche et le territoire terrestre du Ghana à droite. La
20 ligne en jaune, tracée en bas de l'écran, montre les lignes des 200 M respectives
21 des Parties. La ligne en rouge, qui est en dessous, indique la limite extérieure du
22 plateau continental revendiquée par les États. La zone située, donc, entre les lignes
23 jaune et rouge correspond à la zone chevauchante. La Chambre a déterminé dans
24 cette affaire une ligne d'équidistance qui est indiquée en pointillé blanc, qui continue
25 au-delà de la limite des 200 M. Il ressort clairement que la ligne d'équidistance telle
26 que déterminée par la Chambre attribue une zone un peu plus grande à la Côte
27 d'Ivoire. Ceci reflète la configuration physique de la marge continentale qui était plus
28 proche de la côte ivoirienne. Ce que la Chambre n'a pas fait était de se contenter de
29 simplement couper en deux la zone de chevauchement. Si elle l'avait fait, la ligne de
30 délimitation aurait été ce qui est indiqué en orange. La Chambre n'a pas tracé cette
31 ligne en orange. Elle n'a pas refait la géographie, même si la réalité géographique
32 signifiait que la Côte d'Ivoire a reçu une part plus importante.

33
34 J'en viens maintenant à la deuxième raison pour laquelle les Maldives n'acceptent
35 tout simplement pas que, puisqu'il est maintenant question de délimiter le plateau
36 continental au-delà des 200 M, ceci puisse être envisagé sans faire référence à la
37 configuration géographique. Sur ce point de ma plaidoirie, je vais demander à la
38 Chambre de prendre un peu de recul.

39
40 Un principe fondamental est que les droits maritimes découlent de la souveraineté
41 de l'État côtier sur la terre, un principe qui peut être résumé sous la forme de « la
42 terre domine la mer », un principe d'ailleurs qui a été évoqué par M. Sands lundi, et
43 sur lequel M. Thouvenin est revenu hier.

44

⁴⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39-40, par. 57.

⁴⁶ RM, par. 4.19, citant *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 235; TIDM/PV.22/A28/2, p. 26 (lignes 3–5) (Loewenstein).

⁴⁷ TIDM/PV.22/A28/2, p. 26 (lignes 35–36) (Loewenstein), citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116.

1 Nous voyons ce principe reflété ici en ce qui concerne le titre d'un État sur un
2 plateau continental au-delà des 200 M conformément à l'article 76 de la Convention.
3 Maurice veut s'appuyer sur l'article 76 pour étayer le fait que le fondement du titre
4 sur un plateau continental au-delà des 200 M n'est pas automatiquement fonction de
5 la distance. Mais ce que je veux retirer de l'article 76, c'est que cet article dit
6 expressément que le titre sur un plateau continental se fonde sur le « prolongement
7 naturel du territoire terrestre de cet État », c'est-à-dire le prolongement à partir de sa
8 côte. Ainsi que la CIJ la dit, c'est « en partant de la côte des Parties qu'il faut
9 rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent
10 vers le large ». Et la Cour souligne que c'est « par la façade maritime de cette
11 masse terrestre, c'est-à-dire par son ouverture côtière, que cette souveraineté
12 territoriale réalise concrètement ses droits de plateau continental »⁴⁸. Et ainsi que la
13 Cour l'a dit dans l'affaire *Mer d'Égée continentale*,

14
15 ce n'est qu'en raison de la souveraineté de l'Etat riverain sur la terre que
16 des droits d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental peuvent
17 s'attacher à celui-ci ipso jure en vertu du droit international. Bref, les droits
18 sur le plateau continental sont, du point de vue juridique, à la fois une
19 émanation de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain et un accessoire
20 automatique de celle-ci.⁴⁹

21
22 Les côtes, donc, qui sont bien entendu un aspect clé de la géographie, sont la pierre
23 angulaire et le fondement même de tous les titres maritimes des États, y compris le
24 titre sur un plateau continental extérieur.

25
26 Il découle de ce principe fondateur que le droit puise dans la géographie des côtes
27 pour trouver le point de référence non arbitraire pour une délimitation équitable.
28 Nous le voyons ici dans la construction d'une ligne d'équidistance, mais aussi quant
29 aux circonstances pertinentes qui peuvent justifier un ajustement de la ligne
30 d'équidistance (que Maurice reconnaît expressément comme être « essentiellement
31 d'ordre géographique »⁵⁰). La géographie côtière est donc l'ancre importante dans
32 cette recherche pour atteindre l'objectif double d'un résultat juridique stable et de la
33 souplesse qui permet de tenir compte des circonstances dans les affaires de
34 délimitation maritime que j'ai évoquées au début de ma plaidoirie.

35
36 Bien sûr, un résultat stable sur le plan juridique est et doit demeurer essentiel à toute
37 décision de délimitation, y compris, comme dit précédemment, afin d'assister les
38 États parties à d'autres différends lors des négociations prescrites par l'article 83 de
39 la Convention⁵¹. Comme l'a dit la CIJ :

40
41 la justice, dont l'équité est une émanation, n'est pas la justice abstraite
42 mais la justice selon la règle du droit ; autrement dit son application doit
43 être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité ; bien qu'elle
44 s'attache plus particulièrement aux circonstances d'une affaire donnée,
45 elle envisage aussi, au-delà de cette affaire, des principes d'une
46 application plus générale.⁵²

⁴⁸ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 41, par. 49.

⁴⁹ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86.

⁵⁰ MM, par. 4.33.

⁵¹ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 243..

⁵² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39-40, par. 45.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41

Cependant, Maurice demanderait à la Chambre non seulement de laisser de côté la géographie côtière pour privilégier une approche alternative qui voudrait qu'un partage par le milieu serait « équitable » au motif que chaque Partie recevrait une « part égale », et ceci malgré la jurisprudence très claire, qui déclare qu'équité ne signifie pas égalité.

Mais en tout état de cause, que signifie « part égale » dans ce contexte ? Un titre sur un plateau continental n'est pas une parcelle de terrain qui peut être divisée pour des constructions par Hochtief, Istak ou Balfour Beatty. Un plateau continental possède de la valeur en raison des ressources qu'il recèle. La « moitié » d'une zone revendiquée peut contenir plus ou moins de ressources que l'autre moitié. Des facteurs géomorphologiques peuvent aussi faire qu'une « partie » recèle plus ou moins de valeur – par exemple, des différences de coût ou l'accessibilité aux ressources des fonds marins entre une partie et l'autre.

La Chambre, dans cette affaire, ne saurait prendre en compte toute cette kyrielle de facteurs potentiels et, de toute évidence, au vu des informations dont elle est saisie, elle ne peut pas savoir quelles sont les zones qui présentent de meilleures perspectives. Mais il est tout aussi patent qu'on ne saurait supposer que, tout simplement parce que ces deux zones recouvrent le même nombre de kilomètres carrés, il s'ensuivrait que les Parties recevraient une « part égale » de la valeur. Donc la prémisse d'égalité qui sous-tend l'argument de Maurice ne résiste pas à cette simple vérité.

L'essentiel, c'est qu'accepter l'approche de Maurice reviendrait à hisser l'ancre solidement établie de la géographie côtière en faveur d'une approche détachée de tout critère juridique établi. Et cela signifierait que, dans d'autres différends, les États seraient forcés de négocier « à vue ». Autrement dit, à contre-courant de la jurisprudence, c'est vraiment un appel à l'arbitraire.

J'ai commencé cette partie de ma plaidoirie en posant la question de savoir s'il y avait une raison pour laquelle cette Chambre devrait ne pas appliquer la méthode en trois étapes à la délimitation au-delà des 200 M. Il n'y en a aucune. On a entendu lundi Maurice envisager l'application de la méthode en trois étapes à la délimitation au-delà des 200 M en l'espèce. Elle s'est attachée à la deuxième étape, à savoir la question de savoir s'il existe des circonstances pertinentes qui appellent un ajustement de la ligne d'équidistance, évoquant à cet égard l'effet d'« amputation » dont j'ai déjà parlé⁵³. Pour les raisons déjà expliquées, une « amputation » est tout simplement le reflet de la réalité géographique. Un ajustement en faveur de l'un des États ne saurait aboutir au tracé d'une ligne qui « produirait un effet de distorsion

⁵³ TIDM/PV.22/A28/2, p. 30 (lignes 43 – 46) – p. 31 (lignes 1-3) (Loewenstein): « Mais même si, *quod non*, la Chambre spéciale devait suivre l'approche prônée par les Maldives, aussi avisée soit-elle, le résultat final serait malgré tout le même. Afin d'aboutir au résultat équitable prescrit par l'article 83, la Chambre spéciale devrait inévitablement ajuster la ligne d'équidistance provisoire et ceci pour tenir compte des effets d'amputation inévitables qu'elle entraîne et qui prive Maurice de la quasi-totalité de son titre sur un plateau continental extérieur. »

1 inverse sur la projection vers le large » de l'autre État, ce qui serait l'effet de la
2 distorsion massive que propose Maurice⁵⁴.

3
4 Maintenant que nous en sommes à la deuxième étape de cette méthode, Maurice
5 toutefois ne poursuit pas et ne passe pas la dernière étape, la dernière vérification
6 de bon sens, à savoir qu'il n'y a pas de disproportion flagrante qui découlerait du
7 prolongement de la ligne d'équidistance. Tout au long de ses plaidoiries écrites et
8 orales, Maurice s'est bien gardée d'envisager la proportionnalité du recours à la
9 ligne d'équidistance sur toute la zone chevauchante des Parties, y compris cette
10 nouvelle revendication sur le plateau continental extérieur. En ce qui concerne la
11 ligne d'équidistance, elle a comparé la taille de la zone attribuée à chaque Partie en
12 se référant uniquement aux revendications chevauchantes isolément, sans prendre
13 en compte les revendications maritimes dans leur ensemble. L'inadéquation de cette
14 méthode se voit au fait que, lorsqu'il était question de la proportionnalité de la
15 délimitation qu'elle proposait, Maurice était très contente de faire une analyse de la
16 proportionnalité sur toute la zone des revendications chevauchantes.

17
18 Comme la Chambre le sait, ce test de proportionnalité n'est pas destiné à déterminer
19 si la ligne d'équidistance provisoire distribue l'espace de façon proportionnée, mais
20 bien à déterminer si cela présente une disproportion significative. Et comme Maurice
21 l'a dit expressément dans son contre-mémoire, sa délimitation englobant les titres
22 chevauchants revendiqués ne donne pas lieu à une disproportion significative.

23
24 En conclusion, l'approche de la délimitation que propose Maurice est inadmissible
25 et, en tout état de cause, incohérente avec la jurisprudence bien établie, qui a été
26 tout bonnement imaginée pour contourner les réalités géographiques et le fait qu'il
27 est éminemment faisable de prolonger la ligne d'équidistance.

28
29 Monsieur le Président, Membres de la Chambre, puisque c'est à moi que revient
30 l'honneur d'achever ce premier tour de plaidoiries, j'aimerais saisir cette occasion
31 pour réitérer l'essentiel de l'argument des Maldives.

32
33 Dans cette affaire, la question centrale est de savoir si les points de base pour la
34 construction de la ligne d'équidistance provisoire peuvent être placés sur des hauts-
35 fonds découvrants sur le récif de Blenheim. Cela est impossible. Ceci est une affaire
36 dans laquelle la Chambre est appelée à se prononcer sur la question de savoir s'il
37 existe une raison de s'écarter de la méthode bien établie en trois étapes, la ligne
38 d'équidistance, aux revendications chevauchantes des Parties. Il n'y en a pas.

39
40 Enfin, dans cette affaire, la Chambre doit décider si elle souhaite se prononcer sur la
41 revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur, dont la
42 portée est vaste mais qui est complètement dénuée de fondement, déposée pour la
43 première fois deux ans après l'introduction de la présente instance et étayée par des
44 moyens de preuve partiels et incohérents fournis au compte-goutte. Selon les
45 Maldives, la Chambre ne peut ni ne saurait le faire.

46

⁵⁴ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 325.

1 Je vous remercie de votre attention et ceci conclut le premier tour de plaidoiries au
2 nom de la République des Maldives.

3

4 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
5 Madame Sander. Nous sommes arrivés à la fin du premier tour des plaidoiries
6 orales. Nous poursuivrons demain à 15 heures, avec le deuxième tour de plaidoiries
7 orales de Maurice.

8

9 L'audience est levée.

10

11

(L'audience est levée à 12 h 25.)

12